

Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports

Version consolidée du Titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant

le règlement N°2017-01 du 5 mai 2017

(Règlement homologué par arrêté du 26 décembre 2017 publié au Journal Officiel du 30 décembre 2017)

Le Collège de l'ANC a adopté le 5 mai 2017 le règlement de l'ANC n° 2017-01 modifiant l'annexe du règlement ANC N°2014-03 du 15 juin 2014 modifié (relatif au plan comptable général). Ce règlement ANC n° 2017-01, actuellement en cours d'homologation, est afférent aux règles de comptabilisation des opérations de fusion et assimilées.

Une fois homologué, ce règlement s'appliquera aux opérations de fusion ou opérations assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2018, c'est-à-dire aux opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité prévues par l'article L 236-6 du code de commerce à compter de cette date et, pour les opérations de transmission universelle de patrimoine, à compter de la date de publication de la décision de dissolution dans un journal d'annonces légales.

Afin de faciliter la lecture du règlement, le présent document présente la version consolidée du titre VII du recueil des normes comptables françaises intégrant:

- les modifications apportées par le règlement de l'ANC n° 2017-01 du 5 mai ;
- et les commentaires infra réglementaires (en caractères bleus), remaniés afin de tenir compte des modifications faites par le règlement 2017-01 précité.

S'agissant des éléments infra-réglementaires, ils sont classés selon leur objet. En effet, le Collège de l'ANC a décidé en juin 2017, pour les nouveaux textes comptables français adoptés à compter de 2017 par l'ANC, que les commentaires infra réglementaires (IR), y afférents figureront dans le recueil des normes comptables selon la classification suivante :

1. *Commentaires contextuels (IR1)* : l'origine du nouveau dispositif, l'exposé des motifs peuvent être précisés (nouvelle contrainte réglementaire, changement de normes) ainsi que les éléments conceptuels soutenant la position retenue.
2. *Recommandations relatives au champ d'application (IR2)* : il s'agit d'indiquer qu'une catégorie d'opérations entre dans le champ d'application d'un article existant.

3. *Recommandations relatives aux modalités de mise en œuvre (IR3)*: il s'agit de préciser et de détailler les modalités de mise en œuvre des dispositions réglementaires.
4. *Commentaires illustratifs (IR4)* : les exemples permettent aux praticiens de mettre en œuvre plus efficacement les nouvelles dispositions.
5. *Recommandations relatives aux schémas d'écritures (IR5)* : les règlements comptables comprenant une partie dédiée au fonctionnement des comptes, il convient de préciser les incidences du nouveau dispositif sur le fonctionnement des comptes.

Les parties, réglementaires et infra réglementaires, du titre VII consolidé, modifiées par le règlement ANC n° 2017-1 sont surlignées en jaune dans le présent document.

Ce présent document sera intégré au recueil des normes comptables dans sa version au 1^{er} janvier 2018.

Titre VII – Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports

Chapitre I – Champ d'application

Art. 710-1

Le présent titre vise la comptabilisation, dans les comptes individuels des entités absorbantes, confondantes ou bénéficiaires des apports établies en France et appliquant le présent règlement, de toutes les opérations de fusions et opérations assimilées rémunérées par des titres et retracées dans un traité d'apport prévu à l'article L 236-6 du code de commerce ou tout autre document faisant foi pour les entités non soumises au code de commerce.

Il vise également la comptabilisation des apports partiels d'actif non soumis au régime des scissions et des confusions de patrimoine visées à l'article 1844-5 du code civil.

IR 2 : Interaction avec les champs d'applications d'autres règlements comptables

Concernant les entités entrant dans le champ d'application d'autres règlements comptables spécifiques (à savoir les entités relevant des règlements CRC n° 99-01, ANC n° 2014-07, ANC n° 2015-04 et ANC n° 2015-11), le présent titre s'applique en l'absence de précisions particulières dans ces règlements. En effet, ces règlements sont des adaptations du Plan comptable général.

IR 2 : Opération impliquant des sociétés civiles et des sociétés commerciales

Le présent titre s'applique, à toutes les entités visées à l'article 710-1, quels que soient la forme juridique de l'entité absorbée et les principes comptables auxquels elle est soumise.

IR 2 : Opérations impliquant des entités étrangères/ cas particulier des établissements stables

Les établissements stables situés en France n'ont pas de personnalité morale en France distincte de la société étrangère. De ce fait, ils ne sont pas soumis au présent titre. En conséquence, si un établissement stable français d'une société étrangère absorbe une entité française ou reçoit un apport d'une entité française, cette opération est considérée juridiquement et comptablement comme faite par une entité étrangère absorbante ou bénéficiaire des apports et n'est pas soumise aux règles du présent titre.

IR 2 : Traitement des opérations dans les comptes des entités apporteuses

Les titres reçus en rémunération d'un apport doivent être comptabilisés selon l'article 221-1.

Code de commerce

Art. L. 236-1 – Une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent.

Une société peut aussi, par voie de scission, transmettre son patrimoine à plusieurs sociétés existantes ou à plusieurs sociétés nouvelles.

Ces possibilités sont ouvertes aux sociétés en liquidation à condition que la répartition de leurs actifs entre les associés n'ait pas fait l'objet d'un début d'exécution.

Les associés des sociétés qui transmettent leur patrimoine dans le cadre des opérations mentionnées aux trois alinéas précédents reçoivent des parts ou des actions de la ou des sociétés bénéficiaires et, éventuellement, une soulte en espèces dont le montant ne peut dépasser 10 % de la valeur nominale des parts ou des actions attribuées.

Art L. 236-2 – Les opérations visées à l'article L. 236-1 peuvent être réalisées entre des sociétés de forme différente.

Elles sont décidées, par chacune des sociétés intéressées, dans les conditions requises pour la modification de ses statuts.

Si l'opération comporte la création de sociétés nouvelles, chacune de celles-ci est constituée selon les règles propres à la forme de société adoptée.

Lorsque les opérations comportent la participation de sociétés anonymes et de sociétés à responsabilité limitée, les dispositions des articles L. 236-10, L. 236-11, L. 236-13, L. 236-14, L. 236-15, L. 236-18, L. 236-19, L. 236-20 et L. 236-21 sont applicables.

Art L. 236-3 – I. - La fusion ou la scission entraîne la dissolution sans liquidation des sociétés qui disparaissent et la transmission universelle de leur patrimoine aux sociétés bénéficiaires, dans l'état où il se trouve à la date de réalisation définitive de l'opération. Elle entraîne simultanément l'acquisition, par les associés des sociétés qui disparaissent, de la qualité d'associés des sociétés bénéficiaires, dans les conditions déterminées par le contrat de fusion ou de scission

II. - Toutefois, il n'est pas procédé à l'échange de parts ou d'actions de la société bénéficiaire contre des parts ou actions des sociétés qui disparaissent lorsque ces parts ou actions sont détenues:

1° Soit par la société bénéficiaire ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société ;

2° Soit par la société qui disparaît ou par une personne agissant en son propre nom mais pour le compte de cette société.

Art L. 236-4 – La fusion ou la scission prend effet :

1° En cas de création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles, à la date d'immatriculation, au registre du commerce et des sociétés, de la nouvelle société ou de la dernière d'entre elles ;

2° Dans les autres cas, à la date de la dernière assemblée générale ayant approuvé l'opération sauf si le contrat prévoit que l'opération prend effet à une autre date, laquelle ne doit être ni postérieure à la date de clôture de l'exercice en cours de la ou des sociétés bénéficiaires ni antérieure à la date de clôture du dernier exercice clos de la ou des sociétés qui transmettent leur patrimoine.

Art L. 236-5 – Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 236-2, si l'opération projetée a pour effet d'augmenter les engagements d'associés ou d'actionnaires de l'une ou de plusieurs sociétés en cause, elle ne peut être décidée qu'à l'unanimité desdits associés ou actionnaire.

Art. L. 236-6 - Toutes les sociétés qui participent à l'une des opérations mentionnées à l'article L. 236-1 établissent un projet de fusion ou de scission.

Ce projet est déposé au greffe du tribunal de commerce du siège desdites sociétés et fait l'objet d'une publicité dont les modalités sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

A peine de nullité, les sociétés participant à l'une des opérations mentionnées au premier et au deuxième alinéa de l'article L. 236-1 sont tenues de déposer au greffe une déclaration dans laquelle elles relatent tous les actes effectués en vue d'y procéder et par laquelle elles affirment que l'opération a été réalisée en conformité des lois et règlements. Le greffier, sous sa responsabilité, s'assure de la conformité de la déclaration aux dispositions du présent article.

Art. L. 236-6-1 - La société qui apporte une partie de son actif à une autre société et la société qui bénéficie de cet apport peuvent décider d'un commun accord de soumettre l'opération aux dispositions des articles L. 236-1 à L. 236-6.

Code civil

Art. 1844-5 : La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de

garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.
Les dispositions du troisième alinéa ne sont pas applicables aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique

Art. 710-2

Les opérations visées par le présent titre sont :

- **Fusion d'entités** : opération définie à l'article L. 236-1 alinéa 1er du code de commerce « une ou plusieurs sociétés peuvent, par voie de fusion, transmettre leur patrimoine à une société existante ou à une nouvelle société qu'elles constituent ». La fusion est une opération par laquelle une entité disparaît, soit lors de son absorption par une autre entité (fusion absorption), soit parce qu'elle participe avec d'autres personnes morales à la constitution d'une nouvelle entité (fusion par constitution d'une nouvelle entité).
- **Fusion simplifiée** : opération correspondant à l'absorption par une entité, d'une ou plusieurs de ses filiales détenues à 100%.
- **Apport partiel d'actif constituant une branche d'activité** : opération par laquelle une entité apporte un ensemble d'actifs et de passifs constituant une branche autonome, à une autre personne morale et reçoit en échange des titres remis par l'entité bénéficiaire des apports.
- **Scission de sociétés** : opération définie à l'article L 236-1 alinéa 2 du code de commerce comme une transmission du patrimoine d'une société « à plusieurs sociétés ».
- **Confusion de patrimoine** : cette opération visée à l'article 1844-5 du code civil conduit à la dissolution de l'entité dont toutes les parts sont réunies en une seule main et entraîne la transmission universelle de son patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

• **Les apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation à l'entité bénéficiaire des apports** : ces apports sont assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité et entrent dans le champ d'application du présent titre. Le contrôle au sens du présent article s'entend du contrôle exclusif et du contrôle conjoint tels que définis aux §1002 et 1003 du règlement CRC n° 99-02 relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques. Ces règles sont reprises par le règlement CRC n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière et le règlement CRC n° 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural.

IR 2 : Apports de titres ou d'actifs isolés

Voir articles 213-2 et 213-3

IR 2 : Apports de titres de participation conférant le contrôle de la participation à l'entité bénéficiaire.

Pour chaque opération d'apport de titres de participation, il convient de rechercher si l'apport confère le contrôle exclusif ou conjoint de la participation à l'entité bénéficiaire de l'apport. Le champ d'application du présent titre vise les apports représentatifs du contrôle mais également ceux grâce auxquels l'entité bénéficiaire acquiert le contrôle exclusif ou conjoint de l'entité dont les titres sont apportés.

La notion de contrôle s'apprécie en prenant en compte l'ensemble des apports de titres effectués par plusieurs entités de manière concomitante à une même entité bénéficiaire.

IR 3 : Branche autonome

Une branche autonome d'activité est une division d'une entité qui constitue, du point de vue de l'organisation, une exploitation autonome, c'est-à-dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

IR 4 : Des exemples sont mentionnés au paragraphe II de l'annexe.

Chapitre II – Principe d'inscription des apports dans les comptes de l'entité bénéficiaire

Art. 720-1

Les apports sont inscrits dans les comptes de l'entité bénéficiaire pour les valeurs figurant dans le traité d'apport. Pour les opérations visées à l'article 710-2 et réalisées par des entités établies en France, ces valeurs sont déterminées selon les modalités exposées aux articles 743-1 à 743-3 et 744-1 et 744-2.

IR 3 : Traité d'apport

Le traité d'apport mentionné à l'article 720-1 étant le seul document officiel matérialisant l'accord entre les parties, celui-ci sert de support à la comptabilisation des opérations de fusion et opérations assimilées

IR 2 : Opérations entre une entité absorbante ou bénéficiaire des apports française et une entité absorbée ou apporteurs étrangère (opérations dites transfrontalières)

Comme le traité d'apport résulte d'un accord entre les parties dont l'une n'est pas soumise à la réglementation comptable française, les règles de valorisation des actifs et des passifs définies aux articles 743-1 à 743-3 et 744-1 et 744-2 ne peuvent donc pas être imposées à cette dernière. Toutefois, en l'absence de réglementation relative à la valorisation des apports dans le pays où est établie l'entité étrangère, il conviendrait de déterminer les valeurs d'apports selon les mêmes modalités que pour les opérations réalisées entre entités établies en France. De plus, les opérations de fusions et opérations assimilées présentant des caractéristiques comparables devraient être traitées de manière identique

Chapitre III – Définitions

Art. 730-1

L'entité absorbante ou entité bénéficiaire des apports est l'entité qui reçoit les apports en vertu du traité d'apport et qui remet des titres en rémunération desdits apports.

L'entité absorbée ou entité apporteuse, est l'entité qui transfère à l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, les actifs et les passifs mentionnés dans le traité d'apport.

L'entité initiatrice est l'entité qui, d'un point de vue économique, prend l'initiative des opérations et prend le contrôle :

- du capital d'une autre entité ou renforce son contrôle sur celui-ci ;
- d'une branche d'activité apportée par une autre entité.

L'entité cible est l'entité (ou branche d'activité) qui d'un point de vue économique, passe sous le contrôle de l'entité initiatrice, ou sur laquelle le contrôle de l'entité initiatrice est renforcé.

Chapitre IV - Méthodologie d'évaluation des apports

Art. 740-1

Les présentes dispositions concernent les modalités d'évaluation des apports et ne visent pas celles retenues pour le calcul de la parité.

Les apports sont évalués à la valeur comptable ou à la valeur réelle, selon la situation de contrôle au moment de l'opération et le sens de l'opération.

IR 4 : Des exemples sont mentionnés au paragraphe I de l'annexe

Section 1 - Analyse de la situation de contrôle, commun ou distinct, au moment de l'opération

Art. 741-1

Pour chaque opération, il convient de déterminer, s'il s'agit, à la date de réalisation juridique de l'opération :

- d'opérations impliquant des entités sous contrôle commun, i.e. une des entités participant à l'opération contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou les deux entités sont préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère ;
- d'opérations impliquant des entités sous contrôle distinct, i.e. aucune des entités participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre de manière exclusive ou ces entités ne sont pas préalablement sous le contrôle commun d'une même entité mère.

La notion de contrôle commun s'apprécie au niveau des personnes morales, mêmes si elles sont détenues par la ou les mêmes personnes physiques.

IR 3 : Modalités d'analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération dans le cas d'entités détenues par la ou les mêmes personnes physiques

Pour chaque opération de fusion ou opération assimilée, telles que définies à l'article 710-2, il convient de rechercher les situations de contrôle à la date de réalisation juridique de l'opération. La notion de contrôle s'apprécie uniquement au niveau des personnes morales. Ainsi, pour déterminer si une opération est réalisée sous contrôle commun ou distinct, il n'y a pas lieu de prendre en considération le contrôle ultime exercé par une ou plusieurs personnes physiques.

En conséquence, les opérations réalisées entre des entités sans lien de contrôle entre elles avant l'opération mais contrôlées par la même personne physique ou par un groupe de personnes physiques, sont considérées comme réalisées sous contrôle distinct. Les apports sont, dans cette situation, valorisés à la valeur réelle ou à la valeur comptable selon que l'opération est réalisée à l'endroit ou à l'envers.

Or, le sens des opérations est également apprécié au niveau des seules personnes morales. Il ne peut donc pas être tenu compte du contrôle pris ou perdu par un actionnaire personne physique pour conclure à une opération à l'envers. En conséquence, une fusion réalisée entre deux entités contrôlées par des personnes physiques, sans lien de contrôle entre elles, est réputée être réalisée à l'endroit. Les apports sont évalués à la valeur réelle.

Lorsque l'opération d'apport est réalisé par une personne physique à une personne morale, elle est réputée être réalisée sous contrôle distinct et est donc évaluée à la valeur réelle.

IR 4 : Des exemples sont mentionnés au paragraphe III de l'annexe.

Art. 741-2

Le contrôle commun d'une entité correspond au contrôle exclusif, tel que défini au § 1002 du règlement n° 99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié. Ces règles sont reprises par le règlement n° 99-07 du CRC relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié et le règlement n° 2000-05 du CRC relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié.

IR 2 : Pour les établissements de crédit, cf. article 21011-1 du règlement ANC n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire

Pour les réseaux d'établissement de crédit dotés d'un organe central, au sens de l'article L. 511-31 du code monétaire et financier, le contrôle est également à apprécier au regard des dispositions du §1001 du règlement CRC n°1999-07.

Section 2 - Détermination du sens des opérations

Sous-section 1 - Opérations à l'endroit

Art. 742-1

Les opérations à l'endroit visées par le présent titre sont :

- **Fusion à l'endroit** : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, conserve, bien que dilué le cas échéant, son pouvoir de contrôle sur l'absorbante.

Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbée et l'initiatrice est l'entité absorbante.

- **Apport à l'endroit** : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse perd le contrôle de la branche d'activité apportée, appelée cible. Elle ne prend pas le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports, appelée initiatrice.

Dans un tel apport, la cible est la branche d'activité apportée et l'initiatrice est l'entité bénéficiaire des apports.

Sous-section 2 - Opérations à l'envers

Art. 742-2

Les opérations à l'envers visées par le présent titre sont :

- **Fusion à l'envers** : fusion à l'issue de laquelle la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbée avant l'opération, prend le contrôle de l'entité absorbante, appelée cible.

Simultanément, la personne morale, actionnaire principal de l'entité absorbante avant l'opération, perd son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

Dans une telle fusion, la cible est l'entité absorbante et l'initiatrice est l'entité absorbée ou sa maison mère.

- **Apport à l'envers** : apport à l'issue duquel l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports ou renforce son contrôle sur celle-ci.

Dans un tel apport, la cible est l'entité bénéficiaire des apports et l'initiatrice est l'entité apporteuse ou sa société mère.

Section 3 - Principe de détermination de la valeur d'apport

Art. 743-1

Les apports sont évalués comme suit en fonction de la situation de l'entité absorbante ou de la bénéficiaire des apports et de l'existence ou non d'un contrôle commun entre les entités participant à l'opération :

- Apports évalués à la valeur comptable
 - (1) et (2). Opérations à l'endroit ou à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun. Avant l'opération, la situation de contrôle est déjà établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à un renforcement de contrôle ou à un maintien de contrôle (cas des fusions simplifiées et des opérations de transmission universelle de patrimoine) et, dans la logique des comptes consolidés, il convient de ne pas réévaluer l'ensemble des actifs et passifs apportés.
 - (3). Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct. Compte tenu des contraintes légales, les actifs et passifs de la cible (correspondant à l'absorbante ou à la bénéficiaire des apports) ne peuvent pas être comptabilisés à leur valeur réelle parce qu'ils ne figurent pas dans le traité d'apport. En effet, les actifs et les passifs figurant dans le traité d'apport sont ceux de l'entité initiatrice ; ils n'ont pas à être réévalués.
- Apports évalués à la valeur réelle
 - (4). Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct. Avant l'opération, la situation de contrôle n'est pas établie entre l'entité initiatrice et l'entité cible. L'opération de regroupement correspond donc à une prise de contrôle et dans la logique des comptes consolidés, il convient de traiter cette opération comme une acquisition à la valeur réelle. Cette analyse s'applique également aux opérations de filialisation suivies d'une perte de contrôle au profit d'une entité sous contrôle distinct. Si cette perte de contrôle ne se réalise pas, la condition résolutoire mentionnée dans le traité d'apport s'applique. Il convient alors d'analyser à nouveau l'opération et de modifier les valeurs d'apport. Pour ces opérations, il est ainsi nécessaire de mentionner, dans le traité d'apport, à la fois les valeurs comptables et les valeurs réelles des actifs et passifs.

Valorisation des apports Notion de contrôle	Valeur comptable	Valeur réelle
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun Opérations à l'endroit (1) Opérations à l'envers (2)	X X	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct Opérations à l'envers (3) Opérations à l'endroit (4)	X	X

(1), (2), (3) et (4) voir ci-avant

IR 3 : Filialisation d'une branche d'activité distincte destinée à être cédée

Pour les opérations de filialisation d'une branche d'activité associées à un engagement de cession sous contrôle distinct, il convient, en l'absence de réalisation de la cession, d'appliquer la clause résolutoire contenue dans le traité d'apport.

Si la cession ne se réalise pas, les écritures d'apport initiales aux valeurs réelles sont contrepassées pour enregistrer les apports aux valeurs comptables tant chez l'entité bénéficiaire des apports que chez l'entité apporteuse.

- Au niveau de l'entité bénéficiaire, les valeurs comptables d'apport sont substituées aux valeurs réelles, avec réduction de la prime d'apport et retraitement des amortissements, provisions et des plus ou moins-values.

- Au niveau de l'entité apporteuse, il convient de réduire la plus-value d'apport à concurrence du résultat de cession anticipé.

Ce retraitement n'a pas d'incidence sur le capital social, car l'augmentation a été calculée à partir des valeurs de parité, donc des valeurs réelles qui ne sont pas remises en cause. En revanche, les montants affectés à la prime d'apport sont modifiés.

Puisque le traité d'apport prévoit l'indication des valeurs comptables et des valeurs réelles et en l'absence de modification du capital social, les conséquences comptables de la mise en jeu de la condition résolutoire sont limitées aux opérations précitées.

Cette disposition s'applique également à toutes les opérations suivies d'une perte de contrôle, quelles qu'en soient les modalités (une cession partielle, dilution de la filiale ayant reçue les apports etc.).

Art 743-2

Le contrôle conjoint est défini au § 1003 du règlement n°99-02 du CRC relatif aux comptes consolidés des sociétés commerciales et entreprises publiques modifié.

Ces règles sont reprises par le règlement CRC n° 99-07 relatif aux règles de consolidation des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière modifié et le règlement CRC n° 2000-05 relatif aux règles de consolidation et de combinaison des entreprises régies par le code des assurances et des institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale ou par le code rural modifié.

Les apports sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun au sens de l'article 741-2 sont évalués comme suit :

- Apports évalués à la valeur comptable
Opérations n'entraînant aucun changement de contrôle. Avant l'opération, l'entité cible est sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice et le reste à l'issue de l'opération.

- Apports évalués à la valeur réelle
Opérations entraînant un changement de contrôle, à savoir :
- l'entité cible, qui n'était pas contrôlée conjointement par l'entité initiatrice avant l'opération, passe sous son contrôle conjoint à l'issue de l'opération ;
- ou l'entité cible, sous le contrôle conjoint de l'entité initiatrice avant l'opération, n'est plus contrôlée conjointement par cette dernière à l'issue de l'opération.

		Contrôle de l'entité cible après l'opération		
		Contrôle exclusif	Contrôle conjoint	Absence de contrôle
Contrôle de l'entité cible avant l'opération	Contrôle exclusif		Valeur réelle	
	Contrôle conjoint	Valeur réelle	Valeur comptable	Valeur réelle
	Absence de contrôle		Valeur réelle	

- En cas de création d'une entité spécifiquement destinée à recevoir des apports, l'analyse du contrôle doit être appréciée en analysant les liens entre les entités parties prenantes à l'opération à l'initiation de l'opération, c'est-à-dire avant la création de l'entité bénéficiaire des apports.

IR 3 : Opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant à un contrôle conjoint

Le contrôle commun est limité au contrôle exclusif tel que précisé à l'article 741-2.

Le contrôle conjoint requiert une analyse supplémentaire afin de traiter de manière homogène les opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant à un contrôle conjoint et qui n'impliquent pas des entités sous contrôle commun ultime.

Ainsi :

- *S'il y a modification du contrôle, les apports sont évalués à la valeur réelle, soit lors du passage :*
 - *d'une situation de contrôle conjoint à une situation de contrôle exclusif;*
 - *d'une situation de contrôle exclusif ou d'absence de contrôle à une situation de contrôle conjoint.*

- *Si le contrôle reste conjoint avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.*

IR 4 : Des exemples sont mentionnés au paragraphe IV de l'annexe

Art. 743-3

Par dérogation, lorsque les apports doivent être évalués à la valeur nette comptable en application des règles prévues par les articles 743-1 et 743-2, et que l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital, les valeurs réelles des éléments apportés doivent être retenues. Lorsque l'actif net comptable apporté est insuffisant mais néanmoins positif, cette dérogation ne s'applique qu'au seul cas d'apport à une entité ayant une activité préexistante, et ne peut pas s'appliquer en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.

Par ailleurs, cette dérogation ne peut s'appliquer ni aux opérations de dissolution par confusion de patrimoine ni aux fusions simplifiées.

IR 3 : Actif net comptable négatif ou insuffisant

L'article 743-3 prévoit une dérogation aux principes généraux de valorisation des apports dans le cas où l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital.

En effet, le montant de l'augmentation de capital de l'entité bénéficiaire des apports est déterminé en fonction du rapport d'échange retenu, lui-même calculé sur la base de la valeur globale de chaque entité à la date de réalisation juridique de l'opération.

Or, les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission. Le respect de cette obligation requiert que le montant des apports effectués au profit de l'entité bénéficiaire soit au moins égal à l'augmentation de capital de cette entité augmentée éventuellement de la prime de fusion ou d'apport, conformément à l'article R 225-8 du code de commerce.

Lorsque l'apport est réalisé sous contrôle commun, les actifs et passifs apportés sont évalués à la valeur comptable. Dans ce cas, la libération du capital n'est pas possible si :

- *la valeur comptable des actifs et passifs apportée est négative ;*
- *la valeur comptable des actifs et passifs apportés est positive mais inférieure à l'augmentation de capital plus la prime.*

Pour ne pas bloquer la réalisation des opérations dans ces deux cas, et sous réserve que la valeur réelle des apports soit supérieure à l'augmentation de capital plus la prime, il est précisé par dérogation aux principes généraux, que les actifs et passifs apportés puissent être évalués à leur valeur réelle dans le traité d'apport.

Toutefois, l'application de cette dérogation est restreinte lorsque les valeurs nettes comptables apportées sont positives mais insuffisantes pour permettre la libération du capital. Dans ce seul cas, la dérogation ne s'applique qu'aux apports à une entité ayant une activité préexistante et ne s'applique pas en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.

Il est rappelé que, s'agissant d'opérations sous contrôle commun, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut, pour permettre la faisabilité juridique de l'apport aux valeurs comptables, notamment :

- *soit réduire le montant du nominal des actions de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante. Le montant de la réduction de capital social a pour contrepartie une augmentation de la prime d'émission ;*
- *soit, sous certaines conditions, déterminer un rapport d'échange à partir des seules valeurs comptables.*

Section 4 - Détermination des valeurs individuelles des apports

Sous-section 1 – Détermination des apports à la valeur réelle

Art. 744-1

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les valeurs individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs réelles attribuées à chacun des éléments inscrits dans le traité d'apport, figurant ou non à l'actif (par exemple les marques ou les impôts différés actifs) ou au passif (par exemple les provisions pour retraites ou les impôts différés passifs) du bilan de l'absorbée ou de l'entité apporteuse à la date d'effet de l'opération. Ces valeurs s'apprécient en fonction du marché et de l'utilité du bien pour l'entité. Pour l'établissement de ces valeurs, l'entité utilise les références ou les techniques les mieux adaptées à la nature du bien, telles que les prix de marché, les indices spécifiques et des expertises indépendantes.

La différence éventuelle positive entre la valeur globale des apports et la somme algébrique des valeurs réelles, estimées à la même date, des actifs et passifs identifiés est également inscrite dans le traité d'apport ou autre document faisant foi, sur une ligne "fonds commercial", reprise comme telle au bilan de l'entité absorbante ou bénéficiaire.

Lorsque, dans des cas exceptionnels où la prise en compte de ces passifs conduit à rendre la valeur du fonds commercial négative (constatation d'un badwill), ce dernier fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

Les actifs et passifs identifiés lors de la fusion ou de l'apport partiel d'actif sont comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports, quelles que soient ses méthodes comptables. Les actifs et passifs qui ne sont pas habituellement comptabilisés par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports (par exemple actifs et passifs d'impôt différé, provision pour engagements de départ à la retraite le cas échéant) sont repris en résultat en fonction de leur utilisation.

IR 3 : Prise en compte d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport

Lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, les éléments d'actif et passif comptabilisés dans l'entité absorbée ou apporteuse sont obligatoirement repris dans le traité d'apport. Les éléments pris en compte pour l'évaluation, non comptabilisés (chez l'entité apporteuse) mais répondant aux règles de définition et de comptabilisation des actifs et passifs sont également repris individuellement dans le traité d'apport.

En revanche, les passifs et notamment les passifs éventuels qui ne répondent pas aux règles de définition et de comptabilisation ne sont pas repris individuellement dans le traité d'apport. Il en est ainsi, par exemple, des restructurations probables ne remplissant pas les conditions de comptabilisation d'une provision. Ces passifs sont retenus pour le calcul de la parité et sont pris en compte globalement dans la valeur du fonds commercial.

IR 3 : Comptabilisation d'un apport aux valeurs réelles chez l'entité apporteuse

En cas d'apport à la valeur réelle, afin de mieux traduire les effets du traité d'apport chez l'entité apporteuse, il est préférable de ventiler le prix de cession, sur le plan comptable, afin d'avoir une correspondance entre ses écritures, le traité d'apport, et la reprise des éléments transmis dans la comptabilité de l'entité bénéficiaire de l'apport. En outre, pour des raisons fiscales, une présentation individualisée est utile pour les biens faisant l'objet d'un traitement spécifique.

Ainsi, une 1^{ère} solution consiste à comptabiliser les opérations de manière détaillée, c'est-à-dire à comptabiliser :

- *séparément dans l'entité apporteuse « les sorties » de tous les éléments figurant à l'actif et au passif ;*
- *ainsi que, séparément, les éléments mentionnés au traité d'apport répondant aux conditions de définition et de comptabilisation des actifs et passifs mais qui n'étaient pas comptabilisés antérieurement (engagements de retraite, impôts différés, actifs incorporels créés en interne, fonds commercial, etc.). Toutefois ces éléments ne pourraient être comptabilisés qu'en charges et produits exceptionnels (l'écriture étant précisée dans le libellé).*

Une 2^{ème} solution consiste à comptabiliser les opérations de manière globale.

IR5 : *Des exemples d'écritures sont mentionnés au paragraphe V de l'annexe.*

Sous-section 2 – Détermination des apports à la valeur comptable

Art. 744-2

Lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, les valeurs comptables individuelles des actifs et passifs apportés correspondent aux valeurs de chaque actif et passif figurant dans les comptes de l'entité absorbée ou apporteuse à la date d'effet de l'opération.

L'écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport (constatation d'un « badwill ») et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

IR 3 : Prise en compte d'un écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport

Dans des cas exceptionnels, la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs individuels évalués à la valeur comptable (après prise en compte de toutes les dépréciations et passifs requis par les règles comptables). Cet écart négatif peut notamment être justifié par des passifs éventuels ou par des restructurations probables ne répondant pas aux conditions de comptabilisation d'une provision.

Dans ces circonstances, l'écart négatif entre la valeur globale de l'apport et la somme des actifs et passifs inscrits dans le traité d'apport fait l'objet d'une mention dans le traité d'apport (constatation d'un « badwill ») et est comptabilisé dans un sous-compte de la prime de fusion lors de la réalisation de l'opération.

IR 3 : Fusion à effet immédiat ou différé

Le présent article prévoit que le traité d'apport reflète la valeur comptable des apports à la date d'effet de l'opération.

Le traité d'apport est unique et est établi pour les besoins de l'assemblée générale (date de réalisation de l'opération) sur la base des valeurs d'apport estimées à la date d'effet différé. Il est en pratique précisé dans le traité que l'évaluation à cette date différée des valeurs d'apport est faite sous réserve de la détermination des valeurs comptables définitives telles qu'elles seront fixées à la date d'effet. Ce qui permettra de corriger si nécessaire les valeurs définitives d'apport à la date d'effet de l'opération en contrepartie de la modification de la prime de fusion ou d'apport, le cas échéant.

Sous-section 3 – Retraitement des valeurs d'apport réalisé à la valeur comptable

Art. 744-3

En cas d'opération réalisée à la valeur comptable impliquant une entité absorbée ou apporteuse non soumise au présent règlement, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports procède aux retraitements nécessaires des actifs et passifs apportés pour se conformer à la définition des actifs et passifs tels que prévus au présent règlement.

Lorsque l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports provisionne ses engagements de retraite et assimilés conformément à l'article 324-1, elle ajuste sa provision pour tenir compte des droits des membres du personnel de l'entité absorbée ou apporteuse, selon ses propres modalités d'évaluation.

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. A défaut de mali ou boni, ils sont imputés en report à nouveau conformément aux règles sur les changements de méthode.

Au-delà des retraitements obligatoires prévus aux alinéas précédents, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut également harmoniser les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs

apportés selon ses propres méthodes. Dans ce cas, les changements en résultant sont traités conformément à l'article 122-2.

IR 3 : Harmonisation des méthodes comptables après opération d'apport ou de fusion – Evaluation des apports aux valeurs comptables

Les valeurs mentionnées dans le traité d'apport sont fonction des méthodes comptables appliquées par l'entité absorbée ou apporteuse.

Ainsi,

- en cas d'opérations transfrontalières, les actifs et passifs apportés résultant des comptes de l'entité étrangère apporteuse ou absorbée peuvent ne pas répondre à la définition des actifs et passifs telle que prévue par le présent règlement ;
- l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports peut comptabiliser les engagements de retraite, alors que l'entité absorbée ou apporteuse ne les comptabilise pas.

En conséquence, après avoir comptabilisé le traité d'apport conformément à l'article 720-1 du présent règlement, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports doit harmoniser les méthodes de comptabilisation et d'évaluation des actifs et passifs. Cette harmonisation consiste à :

- Sortir du bilan les actifs et passifs apportés qui ne répondent pas à la définition des actifs et passifs donnée par le présent règlement ;
- Constaté les actifs et passifs qui doivent être comptabilisés au bilan conformément au présent règlement ;
- Constaté ou compléter la provision pour engagements de retraite qui doit être comptabilisée au bilan si telle est la méthode appliquée par l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports.

Ces retraitements sont comptabilisés en contrepartie du mali ou boni de fusion éventuellement constaté. A défaut, ils sont imputés en report à nouveau de l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante, conformément aux règles sur les changements de méthode.

Au-delà des retraitements obligatoires prévus ci-dessus, il n'est pas requis de retraiter rétroactivement les actifs et passifs reçus afin d'harmoniser les règles de comptabilisation et d'évaluation.

Cependant, si l'entité bénéficiaire des apports ou absorbante décide de procéder à une harmonisation complète et rétroactive des méthodes d'évaluation et de comptabilisation des actifs et des passifs reçus au-delà de l'harmonisation minimale visée ci-dessus, cette harmonisation est traitée comme un changement de méthode. En conséquence, son impact est comptabilisé en report à nouveau ou en résultat selon les conditions de l'article 122-2 du présent règlement.

Section 5 - Traitement du boni et du mali de fusion

Art. 745-1

Lorsque l'entité absorbante a acquis des titres de l'entité absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de l'entité absorbée.

IR 3 : Opérations de fusions en cascade au sein d'un groupe

Dans le cas d'opération de fusion en cascade au sein d'un groupe, les filles fusionnant avec les petites-filles (premier traité de fusion), puis la mère avec les filles (deuxième traité de fusion), avec la même date d'effet, il convient de traiter chaque fusion individuellement même si la date d'effet est identique.

Concernant le sort du mali déterminé lors de la première fusion, voir article 745-10.

IR 3 : Opérations de fusions de plusieurs filiales avec leur mère – Calcul des bonis et des malis

Lorsqu'une société mère fusionne avec plusieurs de ses filiales simultanément dans un même traité de fusion, il ne peut y avoir aucune compensation entre les bonis et malis de chaque opération de fusion. Ils doivent être comptabilisés individuellement.

Sous-section 1 - Traitement du boni de fusion

Art. 745-2

Le boni représente l'écart positif entre l'actif net positif reçu par l'entité absorbante, après harmonisation des méthodes comptables telle que défini à l'article 744-3, à hauteur de sa participation détenue dans l'entité absorbée, et la valeur comptable de cette participation.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'entité absorbée depuis l'acquisition et non distribués et, dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

Sous-section 2 - Traitement du mali pour les opérations évaluées à la valeur comptable

Art. 745-3

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net, positif ou négatif, reçu par l'entité absorbante, après harmonisation des méthodes comptables telle que défini à l'article 744-3, à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le cas échéant, le mali est corrigé des ajustements de prix sur les titres de participation, positifs ou négatifs, intervenus postérieurement à la fusion.

Lorsqu'une fusion a pour effet de transférer à l'entité absorbante ses propres titres, aucun mali de fusion n'est constaté sur l'annulation de ces derniers.

IR 3 : Ajustements de prix positifs ou négatifs

Les ajustements de prix correspondent à des compléments ou des diminutions de prix :

- *de la participation détenue antérieurement à la fusion,*
- *résultant de l'application de clauses de garantie ou de révisions de prix,*
- *versés ou perçus postérieurement à la fusion.*

IR 3 : Annulation des actions propres reçues par voie de fusion

En cas d'absorption d'une mère par sa fille, la fusion a pour effet de transférer à l'entité absorbante (la fille) ses propres titres qu'elle doit annuler par capitaux propres. L'écart résultant de cette annulation ne peut être assimilé à un mali et comptabilisé en tant que tel à l'actif car cela reviendrait à reconnaître un incorporel généré en interne. Il convient d'appliquer dans cette situation les dispositions prévues par l'article 942-27 al 7 en cas de rachat des actions propres en vue de leur annulation.

IR 3 : Valeur nette comptable des titres

La valeur comptable retenue pour les titres dans le calcul du mali est la valeur comptable défini à l'article 745-3 et s'entend de la valeur comptable nette.

Art. 745-4

Le mali de fusion peut, le cas échéant, être décomposé en deux éléments :

- le mali technique proprement dit, qui correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée (éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, fonds commercial) déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée en l'absence d'obligation comptable (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs). Cette composante est généralement constatée pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable, lorsque la valeur nette des titres de l'entité absorbée figurant à l'actif de l'entité absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté.

Les plus-values latentes sur éléments d'actif destinés à être revendus à brève échéance sont évaluées nettes d'impôts. Les passifs reversés à court terme sont évalués net d'impôt.

- au-delà du mali technique, l'éventuelle dépréciation ou l'éventuel complément de dépréciation de la participation détenue dans l'entité absorbée, nécessaire au moment de la fusion. Cette dépréciation ou ce complément doivent être comptabilisés dans le résultat financier de l'entité absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

IR 3 : Modalités de calcul du mali technique de fusion - Règles générales

Le mali technique de fusion correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue :

- 1) *aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée et évaluées de manière fiable. Ces éléments incluent, le cas échéant un fonds commercial dès lors que ce dernier peut être évalué de manière fiable.
Le fonds commercial peut inclure des éléments découlant de la prise de contrôle de l'entité absorbée par l'entité absorbante si ces derniers sont justifiés par des avantages économiques attendus.*
- 2) *Déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs etc.).*

Il est précisé que le calcul du mali technique peut être réalisé sur la base d'une valeur globale de l'entité absorbée.

Un exemple de calcul de mali est mentionné au paragraphe VI.1 de l'annexe

IR 3 : Détermination du mali technique en cas d'actif net comptable négatif

En cas d'actif net négatif apporté (transmission universelle de patrimoine, fusion simplifiée), les modalités de détermination du mali technique conduisent mécaniquement à calculer un mali global supérieur à la valeur des titres inscrits à l'actif de l'entité absorbante.

Or, la définition générale du mali technique s'applique quel que soit l'actif net comptable de l'entité absorbée, sans qu'il y ait lieu de limiter le montant du mali technique au seul montant des titres comptabilisés par l'entité absorbante. Le calcul du mali technique n'est limité que par les montants des plus-values latentes nettes sur éléments d'actifs et de passifs comptabilisés ou non, dans la mesure où elles sont justifiées et documentées.

En conséquence, en cas d'actif net négatif apporté, le mali technique comptabilisé à l'actif du bilan de l'absorbante pourra être supérieur à la valeur des titres détenus antérieurement à l'opération.

Toutefois, il est rappelé que le calcul du mali technique lors de l'opération de fusion ou de transmission universelle de patrimoine (TUP), doit être déterminé à partir des mêmes hypothèses de plus-values latentes que celles qui ont présidé à la comptabilisation ou à la non comptabilisation de la dépréciation des titres et des provisions pour risques éventuelles.

Art. 745-5

A la date de l'opération, l'entité procède à l'affectation du mali technique, calculé selon les modalités prévues à l'article 745-4, aux différents actifs apportés concernés, **qu'ils soient inscrits ou non** dans les comptes de l'absorbée, comme suit :

- Si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial ;
- Si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

Actif identifiable	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle fiable (2)	Plus-value latente (3) = (2) - (1)	Impôt latent le cas échéant (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3) - (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes nettes d'impôt dans la limite de celles-ci
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs incorporels identifiabiles (a)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs corporels (b)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actifs financiers (c)						
Actif 1						
Actif 2						
Actif 3						
Total Mali de fusion sur actif circulant (d)						
Total Mali sur actifs identifiabiles (a)+(b)+(c)+(d)						
Mali résiduel affecté au fonds commercial (e)						
Total mali sur actifs incorporels (a + e)= (f)						
Total Mali (b)+(c)+(d)+(f)						

IR 3 : Modalités de calcul des plus-values latentes et affectation du mali technique

Le mali peut être affecté sur les seuls actifs pour lesquels une plus-value latente existe et peut être estimée de manière fiable: la valeur réelle de l'actif telle que définie à l'article 744-1 du présent règlement est déterminée de manière fiable, soit grâce à un prix de marché, soit par une méthode de calcul basée sur les flux futurs de trésorerie ou toute autre méthode jugée appropriée par le management ;

Les plus-values latentes retenues pour l'affectation du mali sont considérées, le cas échéant, nettes d'impôt si la cession des actifs est envisagée à brève échéance.

Les modalités de calcul des plus-values latentes et de l'affectation du mali peuvent être présentées à l'aide du tableau ci-après.

Ce tableau fait apparaître distinctement le mali affecté respectivement aux immobilisations incorporelles, corporelles, financières et aux actifs circulants. Ces montants de mali sont comptabilisés au bilan dans les sous comptes tels que définis à l'article 745-6 du présent règlement.

IR 4 : Cf. exemples de calcul et d'affectation de mali technique paragraphe VI.2 de l'annexe

Art. 745-6

A la date de l'opération, l'entité absorbante comptabilise le mali technique dans un compte spécifique par catégorie d'actif concerné après son affectation.

IR 3 : Présentation au bilan du mali technique

Le mali technique est comptabilisé en fonction des différentes natures d'actifs sous-jacents afin de faciliter son suivi dans le temps compte tenu des nouvelles règles d'amortissement prévues à l'article 745-7.

En conséquence, le mali technique est comptabilisé dans les catégories suivantes :

- *mali de fusion sur actifs incorporels,*
- *mali de fusion sur actifs corporels,*
- *mali de fusion sur actifs financiers*
- *mali de fusion sur actif circulant.*

Cette présentation par catégorie d'actifs résulte de l'affectation effectuée conformément à l'article 745-5.

Les entreprises peuvent créer autant de sous comptes que nécessaire pour suivre le mali affecté aux différents actifs.

Art. 745-7

Le mali technique est amorti ou rapporté au résultat selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les actifs sous-jacents auquel il est affecté.

IR 3 : Amortissement du mali technique

Le mali technique suit les règles d'amortissement de l'actif sous-jacent sur lequel porte la plus-value. Ainsi, la quote-part de mali affectée à un terrain ou à des titres n'est pas amorti mais fait l'objet, le cas échéant, d'une dépréciation conformément à l'article 745-8 du présent règlement. La quote-part de mali résiduelle affectée à un fonds commercial suit les règles d'amortissement du fonds commercial.

La quote-part de mali affectée à des actifs amortissables comme des brevets ou des outillages est amortissable sur la durée d'utilisation résiduelle des actifs.

Il en résulte que le mali pourra être pour partie amortissable et pour partie non amortissable selon les actifs sous-jacents auxquels il est affecté.

Art. 745-8

Conformément à l'article 214-15, chaque quote-part du mali affecté à un actif sous-jacent subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa valeur nette comptable, majorée de la quote-part de mali affectée. La dépréciation est imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.

Le mali technique résiduel affecté au fonds commercial suit les règles de dépréciation applicables aux fonds commerciaux. S'il fait l'objet d'une dépréciation comptabilisé en conformité avec l'article 214-17, aucune reprise de dépréciation n'est possible.

Art. 745-9

Les amortissements et dépréciations sont comptabilisés dans des comptes spécifiques par catégorie d'actif concerné.

Art. 745-10

En cas de cession, d'apport ou toute autre opération relative à l'actif sous-jacent auquel le mali est affecté, ce dernier suit le même traitement que l'actif sous-jacent.

IR 3 : Traitement du mali en cas de sortie de l'actif sous-jacent

En cas de cession, d'apport ou toute autre opération relative à l'actif sous-jacent auquel le mali est affecté, ce dernier suit le même traitement que l'actif sous-jacent.

Ainsi,

- *en cas de sortie d'un actif auquel une quote-part de mali a été affectée, le mali doit être réduit à due concurrence et constitue un élément de la plus ou moins-value de cession de l'actif conformément à l'article 946-67 ;*
- *en cas d'apport de l'actif sous-jacent, la quote-part de mali affectée est elle-même apportée ;*
- *lorsqu'il correspond à des actions propres qui seront annulées, il doit être annulé par capitaux propres conformément à l'article 942-27.*

IR 3 : Sort du mali technique lorsque l'absorbante est elle-même absorbée par la suite

Le traitement dépend des conditions de réalisation de l'opération :

- *Si la fusion absorption est réalisée entre entités sous contrôle distinct : les apports sont valorisés à la valeur réelle et le mali est, de fait, intégré et affecté aux différentes valeurs des actifs apportés. Il n'apparaît pas dans les apports en tant qu'élément isolé.*
- *Si la fusion absorption ou la transmission universelle de patrimoine est réalisée entre entités sous contrôle commun : les apports sont valorisés à la valeur comptable. Le mali doit être transféré tel quel, comme les autres éléments apportés, pour sa valeur comptable.*

IR 4 : Un exemple de suivi de mali est mentionné au paragraphe VI.3 de l'annexe au présent titre.

Chapitre V - Événements de la période intercalaire

Section 1 – Traitement de la perte de rétroactivité

Art. 751-1

L'obligation de libération des apports doit être appréciée à la date de réalisation définitive de l'opération (assemblée générale extraordinaire des entités participant à l'opération).

Art. 751-2

En cas d'effet rétroactif, lorsque la valeur des apports à la date d'effet risque de devenir, du fait d'une perte intercalaire, supérieure à la valeur réelle globale de l'entité à la date de réalisation de l'opération, une provision pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport, réduisant d'autant le montant des apports pour répondre à l'obligation de libération du capital. L'entité absorbante l'inscrit dans un sous-compte de la prime de fusion, et non en provisions pour risques et charges. En effet, elle ne doit pas reprendre en résultat une provision qui n'a jamais été dotée comptablement.

Art. 751-3

Lors de l'affectation du résultat de l'entité absorbante, la perte de l'entité absorbée constatée durant la période intercalaire est imputée sur le sous compte de la prime de fusion. Après cette imputation, le solde du sous compte de la prime de fusion est intégré à la prime de fusion.

Toutefois, l'existence d'une perte intercalaire ne conduit pas systématiquement à la constatation d'une provision, en effet :

- lorsque les apports sont évalués à la valeur réelle, la valeur d'utilité de chacun des apports est estimée en tenant compte des flux de trésorerie futurs. Ces prévisions de trésorerie intègrent nécessairement les résultats prévisionnels des quelques mois entre la date d'effet de la fusion et sa date de réalisation. La perte de rétroactivité est par conséquent déjà intégrée dans l'évaluation des apports. Sauf événements significatifs non prévus durant la période intercalaire, qui remettraient en cause les évaluations faites, la provision pour perte ne se justifie pas dans le traité d'apport aux valeurs réelles.

Les événements significatifs non prévus pouvant conduire à la constatation d'une provision pour perte de rétroactivité peuvent être les suivants :

- constatation d'une perte intercalaire supérieure à la perte estimée ;
 - perte exceptionnelle d'un actif ;
 - remise en cause des hypothèses ayant servi à l'évaluation des flux de trésorerie : changement de taux d'actualisation, modification dans la détermination des flux de trésorerie.
- lorsque les apports sont évalués à la valeur comptable, la valeur totale des apports inscrite dans le traité est en général inférieure à la valeur globale de l'entité absorbée.

Art. 751-4

Le mali de fusion doit être calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion. Ainsi, ni la perte intercalaire, ni les dividendes à verser ne sont pris en compte pour son évaluation.

Si la date d'effet rétroactif est antérieure à la date d'acquisition des titres de l'entité absorbée, il est tenu compte pour le calcul du mali technique tel que défini à l'article 745-3 :

- de l'actif net de l'entité absorbée à la date d'effet rétroactif et de la valeur des titres à leur date d'acquisition ;
- des variations de capitaux propres de l'entité absorbée entre la date d'effet rétroactif de la fusion et la date d'acquisition des titres.

IR 3 : Calcul du mali en cas de période de rétroactivité

L'inscription dans le traité d'apport de la perte intercalaire et des dividendes à verser résulte de l'obligation juridique de libération du capital et du risque de surévaluation des apports qui doit être apprécié à la date définitive de l'opération (assemblée générale extraordinaire) et non à la date d'effet.

Le mali de fusion est calculé à la date d'effet rétroactif de la fusion en fonction des éléments comptables, sans tenir compte des éléments liés à la libération juridique du capital. En conséquence il n'est pas tenu compte de la perte de rétroactivité, ni des dividendes à verser pour calculer le montant du mali de fusion.

En revanche, lorsque les titres de l'entité absorbée sont acquis (en totalité ou en partie) par l'entité absorbante pendant la période de rétroactivité, il y a lieu de calculer le mali en tenant compte de l'actif net de l'entité absorbée à la date d'effet rétroactif de la fusion et de la valeur des titres à leur date d'acquisition ainsi que des éléments concourant à la détermination du prix de ces titres, par exemple les dividendes versés à l'entité cédante pendant la période antérieure à la date d'acquisition des titres par l'entité absorbante.

Section 2 - Traitement des opérations réciproques

Art. 752-1

Les opérations réciproques réalisées entre l'entité absorbée et l'entité absorbante ou correspondant à la branche d'activité apportée en cas d'apport partiel d'actif durant la période intercalaire, sont éliminées comptablement selon les modalités suivantes (règles identiques à celles prévues par les règlements CRC n° 99-02, 99-07 et 2000-05 relatifs aux règles de consolidation modifiés), et en fonction du caractère significatif des opérations.

Sous-section 1 - Opérations n'affectant pas le résultat

Art. 752-2

Les créances et dettes réciproques ainsi que les produits et charges réciproques sont éliminés en totalité. Les incidences fiscales des opérations réciproques continuent cependant à être comptabilisées.

Les effets à recevoir et les effets à payer s'éliminent réciproquement mais, lorsque l'effet à recevoir est remis à l'escompte, le concours bancaire consenti au groupe est substitué à l'effet à payer.

Sous-section 2 - Opérations affectant le résultat

§ 1 – Profits et pertes internes

Art. 752-3

Les profits et les pertes ainsi que les plus-values et moins-values réciproques sont éliminés en totalité. En cas d'élimination de pertes, il convient de s'assurer que la valeur de l'élément de l'actif cédé n'est pas supérieure à la valeur réelle de cet élément. L'élimination des incidences des opérations internes portant sur des actifs a pour conséquence de les maintenir à leur valeur d'apport dans le bilan de l'entité fusionnée.

§ 2 – Dividendes versés par l'entité absorbée

Art. 752-4

Si la réalisation de l'opération intervient après l'assemblée générale ordinaire de l'entité absorbée ayant approuvé les comptes clos à la date d'effet, afin de répondre à l'obligation juridique de libération du capital, il convient d'inclure les dividendes dans le passif pris en charge. Dans les cas où l'absorbante détient une participation dans l'entité absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante.

Art. 752-5

Afin d'éviter que l'entité absorbante appréhende à la fois le résultat de l'absorbée (bénéficiaire) au titre de l'exercice de la fusion en application de la clause de rétroactivité, et les dividendes auxquels elle a droit au titre de l'exercice précédant la fusion, il convient d'annuler le produit correspondant à ces derniers par :

- le crédit du compte prime de fusion ;
- ou du compte report à nouveau si l'entité souhaite dans l'exercice de l'opération, distribuer un acompte sur dividendes comprenant ces dividendes reçus pendant la période intercalaire.

Chapitre VI – Cas particulier de l'opération de confusion de patrimoine

Art. 760-1

Les opérations de dissolution par confusion de patrimoine étant par définition toujours réalisées entre entreprises sous contrôle commun, les actifs et passifs de l'entité dissoute sont toujours transmis à leur valeur comptable telle que définie à l'article 744-2.

Art. 760-2

Le traitement du mali et du boni pouvant apparaître lors de l'annulation dans les comptes de l'entité bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine suit les règles générales exposées aux articles 745-2 à 745-9.

Art. 760-3

La rétroactivité des opérations de dissolution par confusion de patrimoine n'étant pas prévue par le code civil, les articles 751-1 à 752-5 ne sont pas applicables à ce type d'opérations.

Les écritures comptables sont reprises chez l'entité confondante à l'issue du délai d'opposition des créanciers tel que prévu par l'article 1844-5 du code civil.

Chapitre VII – Informations devant figurer en annexe

Art. 770-1

Pour toutes les opérations entrant dans le champ d'application du présent titre, l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports doit mentionner l'impact de l'opération sur les principaux postes du bilan et du compte de résultat, les informations suivantes dans l'annexe de ses comptes annuels de l'exercice de l'opération.

- Pour toute opération visée par le présent titre, l'entité doit mentionner le contexte de l'opération, les modalités d'évaluation des apports retenues ainsi que l'adoption éventuelle de traitements dérogatoires prévus par le présent titre (filialisation de branche d'activité et actif net comptable apporté insuffisant pour permettre la libération du capital).
- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un boni, l'entité doit mentionner le traitement retenu.
- Lorsqu'une opération a conduit à la constatation d'un mali, l'entité doit mentionner les éléments significatifs sur lequel le mali a été affecté ainsi que les modalités d'amortissement, de dépréciation et sortie définitive du mali.
- Lorsqu'une perte intercalaire et/ou un badwill est enregistré, l'entité doit mentionner le montant inscrit dans le sous-compte de la prime de fusion.
- En cas d'opérations de filialisation d'une branche d'activité destinée à être cédée à une entité sous contrôle distinct, les apports étant évalués à la valeur réelle, l'entité doit mentionner le résultat de cession intra-groupe constaté, afin de prévenir la distribution anticipée du résultat avant la réalisation de la cession à l'extérieur du groupe.

• Art. 770-2

A chaque clôture, l'entité doit mentionner dans l'annexe le suivi de son mali affecté aux actifs en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissement, les dépréciations et reprises de dépréciations. »

IR 3 : Informations en annexe

Outre les informations requises précédemment, l'annexe doit également fournir les modalités d'amortissement du mali technique. Par ailleurs, il est précisé que l'affectation du mali aux actifs sous-jacents est une information qui doit être fournie à chaque exercice.

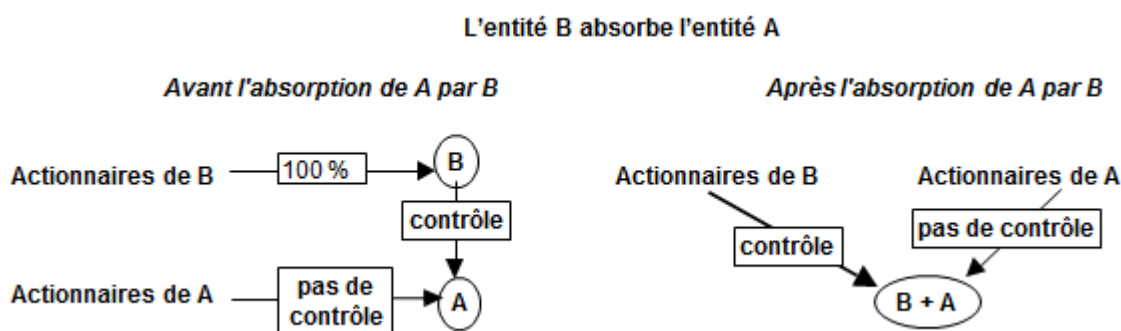
Annexes au Titre VII – Exemples (IR 4)

Sommaire de l'annexe

I. Application du principe général de valorisation des apports	22
II. Apports de titres de participation -	24
III. Opérations réalisées sous le contrôle de personnes physiques	26
IV. Opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint	31
V. Comptabilisation d'un apport aux valeurs réelles	34
VI. Mali de fusion	35

I. Application du principe général de valorisation des apports

- Exemples de détermination des valeurs d'apport selon la qualification des opérations

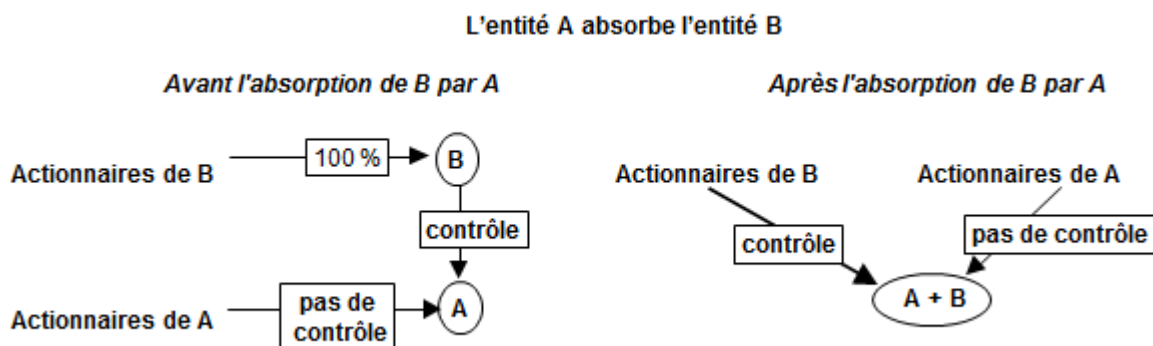


Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle commun

L'entité absorbante B est l'initiatrice, l'entité A est la cible.

La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle commun

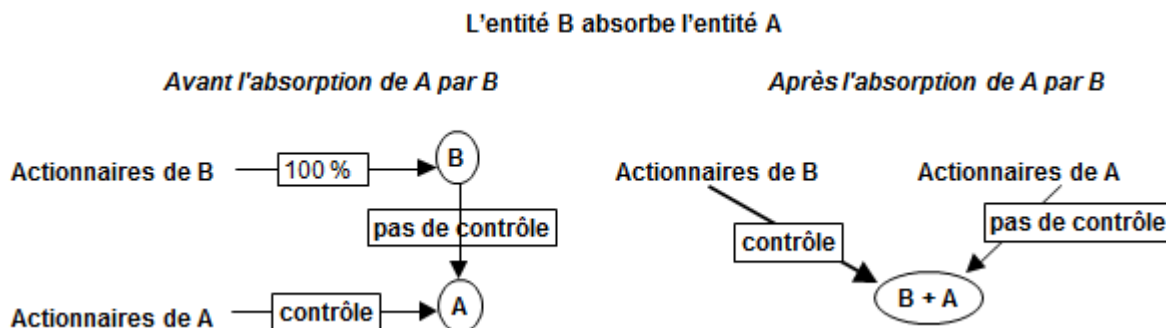


Les actionnaires de l'entité B, entité absorbée sont à l'initiative de l'opération. L'entité A, bénéficiaire des apports est la cible. Par cette opération les actionnaires de B renforcent leur contrôle dans l'entité A.

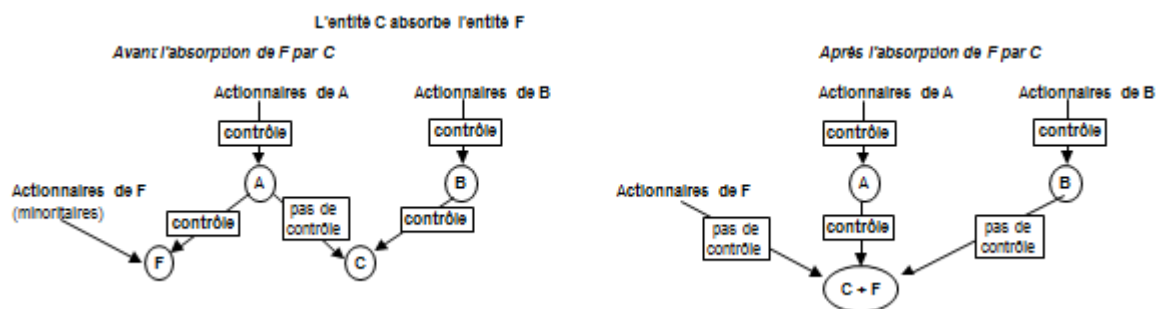
La situation de contrôle est démontrée avant et après l'opération, les apports sont évalués à la valeur comptable.

Opérations à l'endroit impliquant des entités sous contrôle distinct

Les actionnaires de l'entité B sont à l'initiative de l'opération de fusion. L'entité A est la cible. Avant l'opération, les deux entités ne sont pas contrôlées par une même entité, elles sont en situation de contrôle distinct. Par cette opération, l'entité B prend le contrôle de l'entité A (acquisition), les apports sont valorisés à la valeur réelle.



Opérations à l'envers impliquant des entités sous contrôle distinct

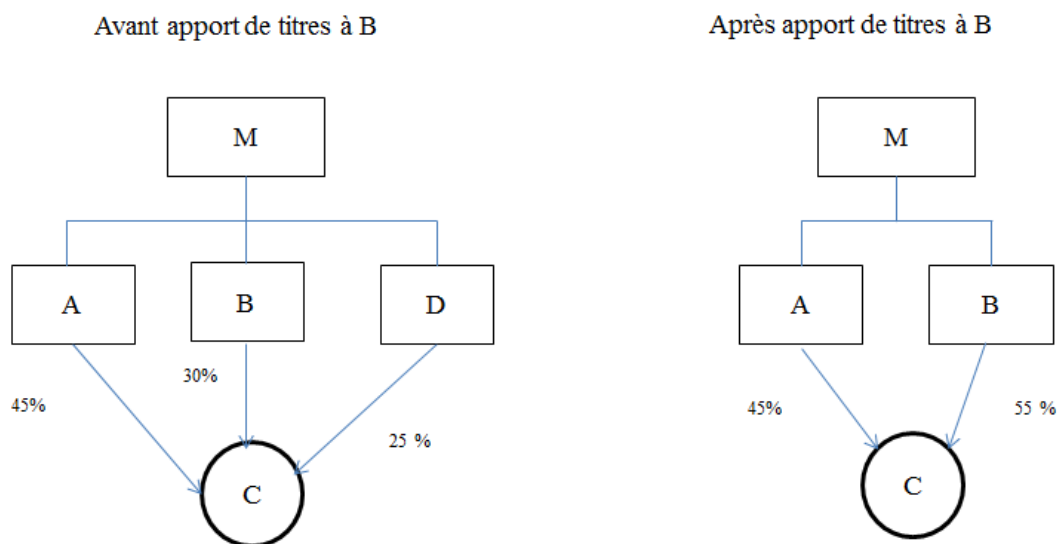


Par cette opération l'entité A prend le contrôle de l'entité C. L'entité A (mère de l'entité absorbée) est l'initiatrice, l'entité C (entité absorbante) est la cible. Les apports de l'entité F sont valorisés à leur valeur comptable.

II. Apports de titres de participation -
Apports de titres de participation conférant le contrôle de cette participation et assimilés à des apports partiels d'actif constituant une branche d'activité – Exemples d'application

1er cas : Apport conférant le contrôle à l'entité bénéficiaire des apports

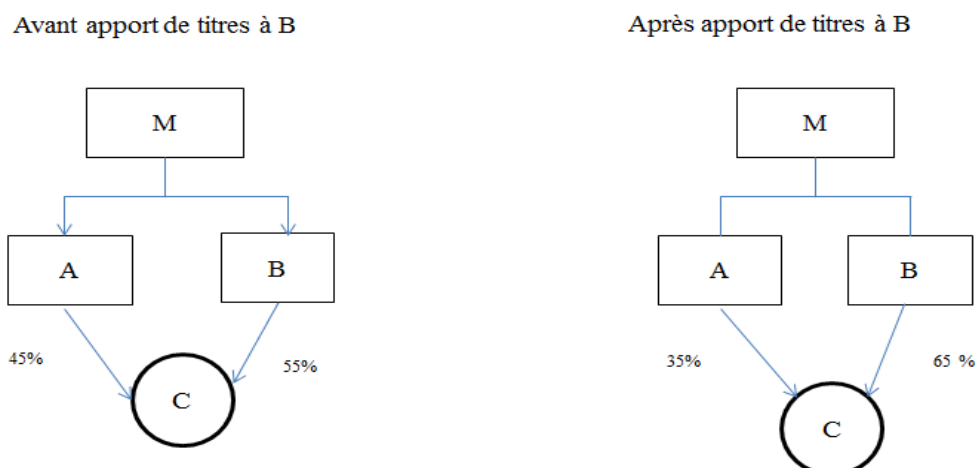
Soit une entité C détenue par les entités suivantes : A, B et D. Les entités A, B et D sont sous le contrôle ultime de l'entité M. A la date de l'apport, l'entité A contrôle C. L'entité D apporte sa participation dans l'entité C à l'entité B.



A l'issue de l'opération d'apport de titres de l'entité D à l'entité B, cette dernière, bénéficiaire des apports, prend le contrôle de C conformément à l'article 741-2 du présent règlement. L'opération est assimilée à une branche complète d'activité et entre dans le champ du présent règlement. Les entités B et D étant sous le contrôle de l'entité M, les apports sont valorisés à la valeur comptable.

2ème cas : Apport complémentaire

Soit une entité C détenue par les entités A et B, qui sont sous le contrôle commun de l'entité M. A la date de l'apport, l'entité A détient 45% de C et l'entité B 55 %, ce qui confère à l'entité B le contrôle de l'entité C. L'entité A apporte 10% de sa participation dans l'entité C à l'entité B.

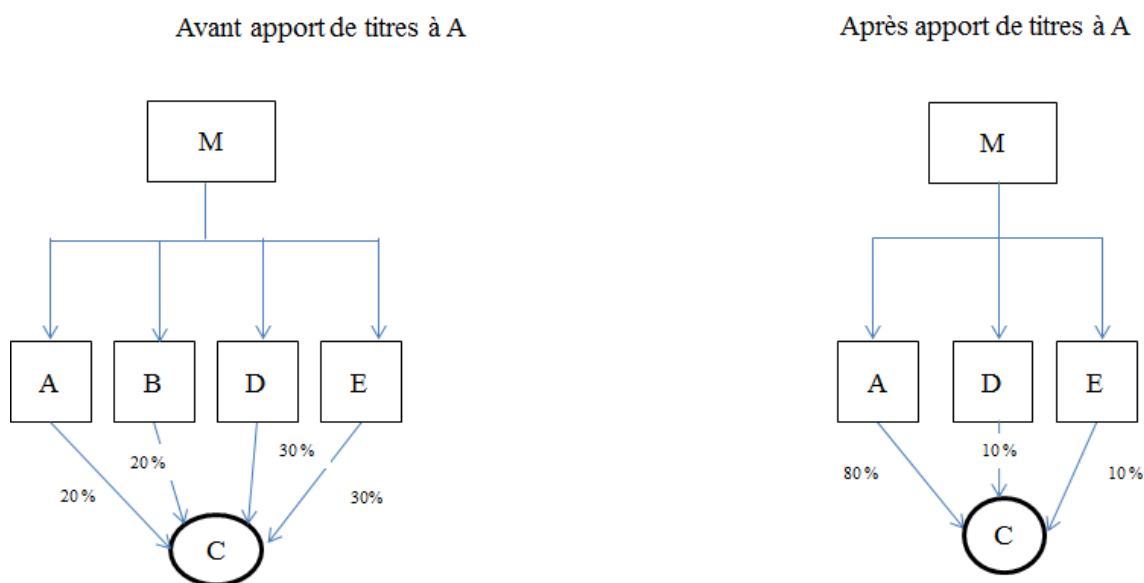


L'entité bénéficiaire des apports B ayant déjà le contrôle de C préalablement à l'apport, ce dernier ne conduit pas à conférer à B le contrôle de C conformément à l'article 741-2 du présent règlement. L'opération n'est donc pas assimilée à une branche complète d'activité et n'entre donc pas dans le champ du présent règlement. L'apport de titres est considéré comme un apport d'actifs isolés et est évalué conformément à l'article 213-3 du présent règlement.

3ème cas : Apports concomitants de titres

a. Apports concomitants

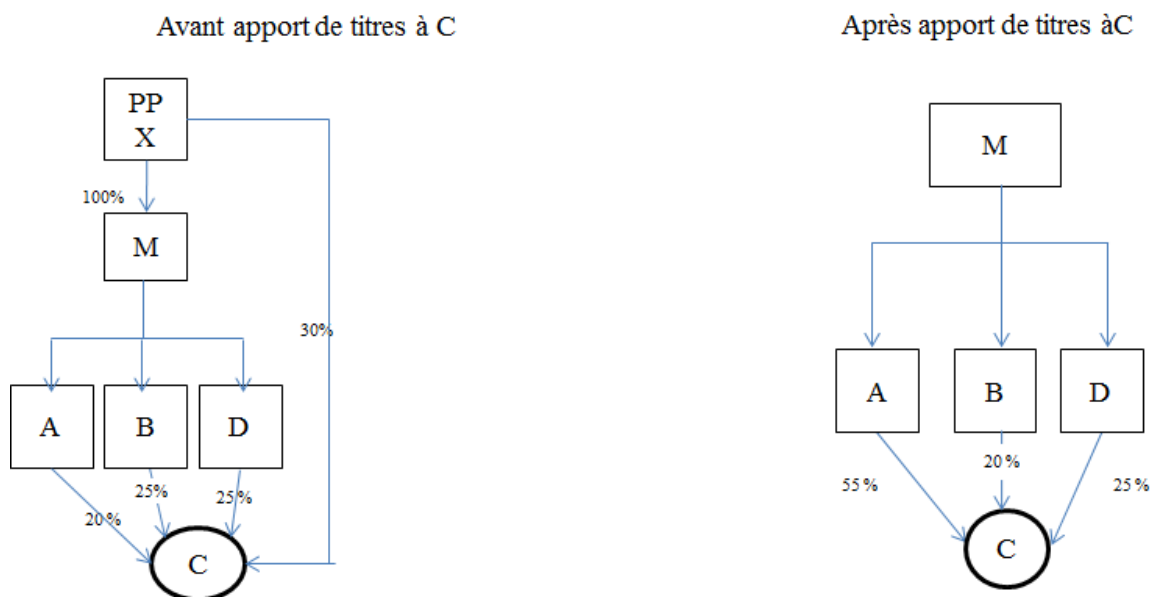
Soit une entité C détenue par les entités A, B, D et E. Les entités, A, B, D et E sont sous le contrôle commun de l'entité M. Les entités D et E contrôlent conjointement l'entité C. De manière concomitante, les entités B, D et E apportent chacune 20% de titres C à A.



Les apports des titres C à l'entité A permettent de conférer à cette dernière A le contrôle de l'entité C. Les apports de titres sont assimilés à des apports de branche complète d'activité et entrent dans le champ d'application du présent règlement. Les entités A, B, D et E étant sous contrôle commun, les apports sont donc valorisés à la valeur comptable.

b. Apports concomitants impliquant une personne physique

Soit une entité C détenue par les entités A, B, D et une personne physique X. Les entités, A, B, D sont sous le contrôle commun de l'entité M. Les entités B et D contrôlent conjointement l'entité C. De manière concomitante, l'entité B apporte 5% des titres C à A et la personne physique apporte 30% (soit la totalité de ses titres).



Les apports des titres C à l'entité A permettent de conférer à cette dernière le contrôle de l'entité C. En conséquence, l'apport de titres réalisé par B est assimilé à un apport de branche complète d'activité et entre dans le champ d'application du présent règlement. Les titres apportés par B sont donc inscrits dans le traité d'apport à leur valeur comptable, l'apport étant réalisé sous contrôle commun. En revanche, le contrôle des personnes physiques n'étant pas pris en compte dans l'appréciation du contrôle commun/distinct en application de l'article 741-1, les titres apportés par la personne physique doivent être évalués à la valeur réelle.

III. Opérations réalisées sous le contrôle de personnes physiques

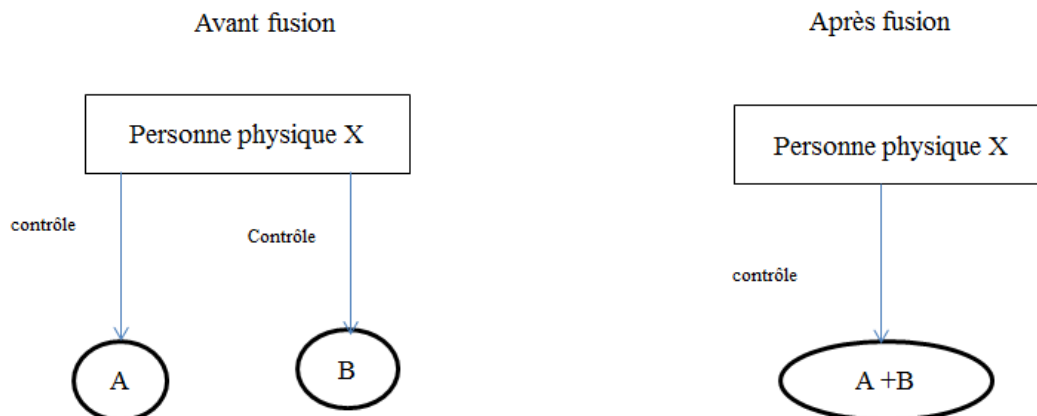
Analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération dans le cas d'entités détenues par la ou les mêmes personnes physiques – Exemples d'application

1er cas : Monsieur X, personne physique, contrôle la personne morale A, qui contrôle elle-même la personne morale B.



Conformément à l'article 741-1 du présent règlement, le niveau de contrôle est analysé au niveau de l'entité A et ce quel que soit le pourcentage qu'en détient la personne physique. L'opération de fusion entre les entités A et B s'effectue sous contrôle commun. Les apports doivent donc être évalués à la valeur comptable.

2ème cas : Monsieur X, personne physique, contrôle les personnes morales A et B.

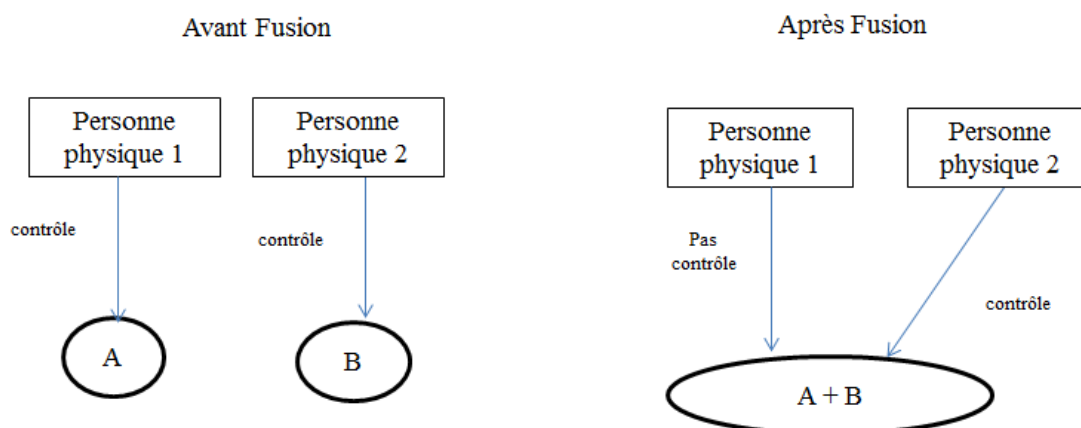


Préalablement à l'opération, les deux entités A et B n'ont aucun lien de contrôle au sens du présent règlement dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales.

L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. Comme il n'est pas tenu compte du contrôle exercé par les personnes physiques, l'opération est réputée être réalisée à l'endroit. En conséquence, les actifs et passifs de l'entité B doivent être valorisés à la valeur réelle.

3ème cas : Les entités A et B sont contrôlées respectivement par 2 personnes physiques, PP1 et PP2

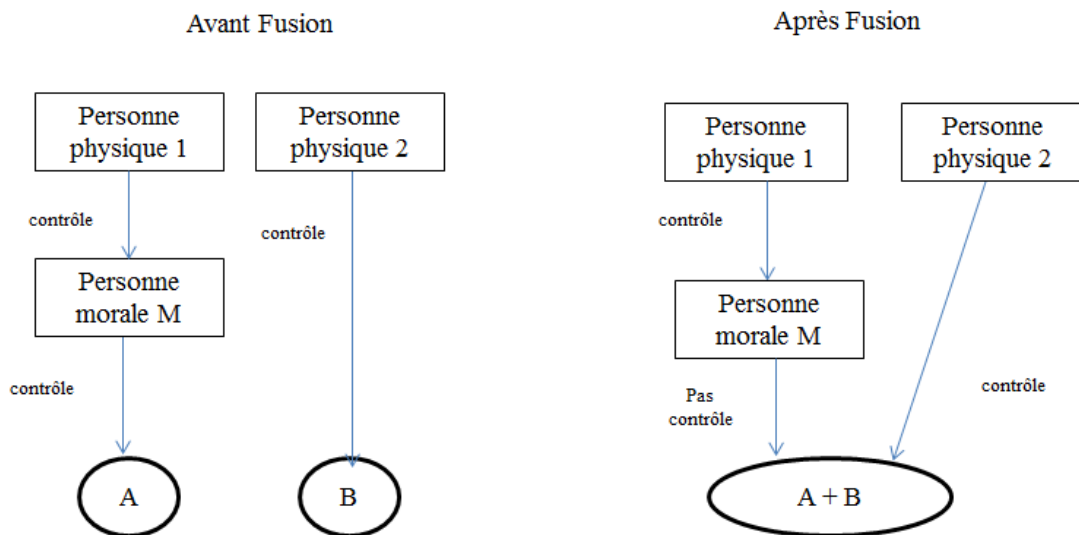
1) Les entités A et B sont contrôlées directement par des personnes physiques



L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. Comme il n'est pas tenu compte du contrôle exercé par les personnes physiques, l'opération est réputée être réalisée à l'endroit. Les apports sont donc valorisés à la valeur réelle.

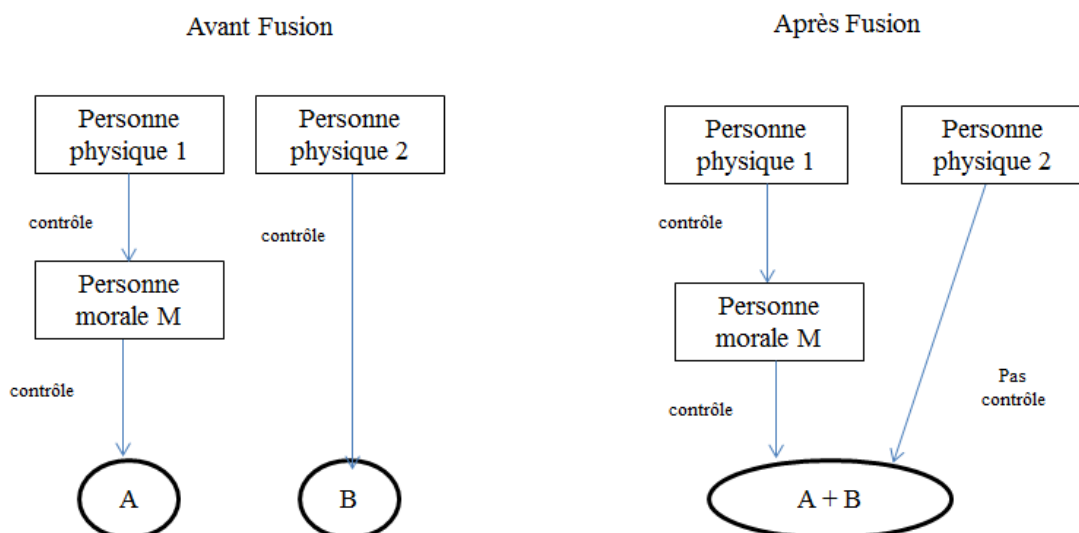
2) L'entité A est contrôlée directement par une personne morale M (le contrôle ultime par la personne physique étant exercé par l'intermédiaire de cette personne morale)

2.1 La personne morale M perd le contrôle



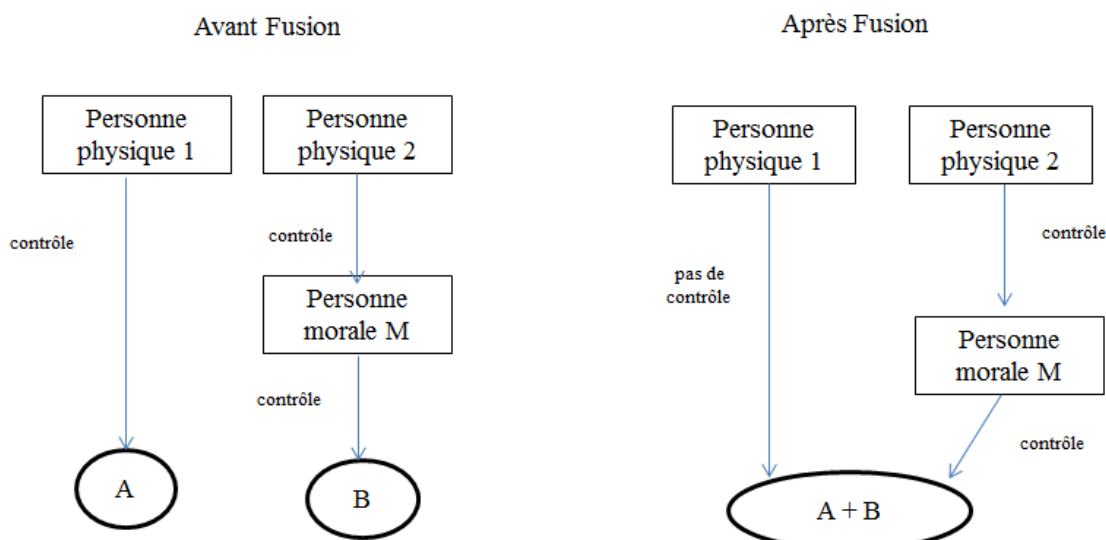
L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. L'actionnaire de A, personne morale M, perd le contrôle de A. L'opération est une fusion à l'envers. Les apports sont donc évalués à la valeur comptable.

2.2 La personne morale M garde le contrôle



L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. L'actionnaire de A, personne morale M, garde le contrôle de A. L'opération est une fusion à l'endroit. Les apports sont donc évalués à la valeur réelle.

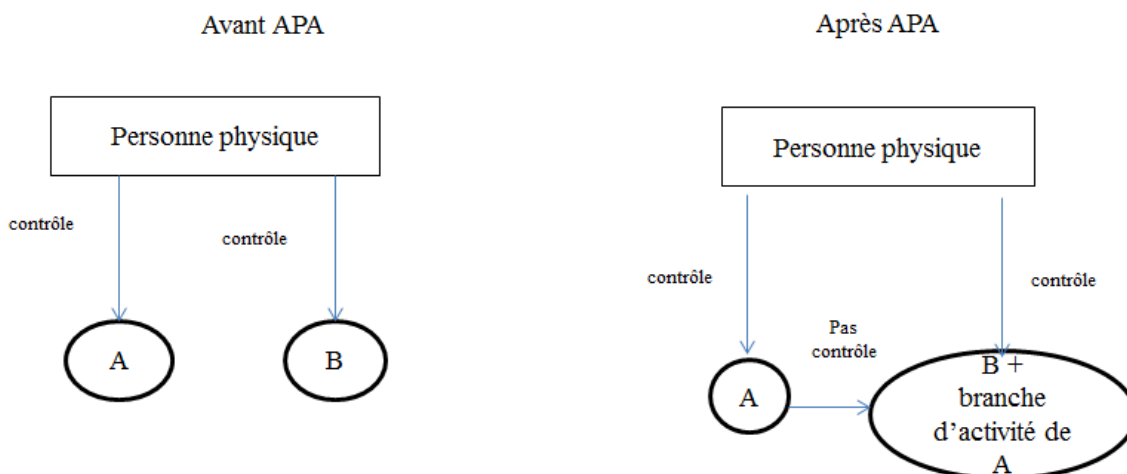
3) L'entité B est contrôlée directement par une personne morale M (le contrôle ultime par la personne physique étant exercé par l'intermédiaire de cette personne morale)



L'entité A absorbe l'entité B. Les entités A et B sont sous contrôle distinct. L'actionnaire de B, personne morale, prenant le contrôle de A, entité absorbante, l'opération est une fusion à l'envers. Les apports sont donc évalués à la valeur comptable.

4ème cas : Apport partiel d'actif de A à B

1) Cas d'un apport partiel d'actif (APA) à l'endroit

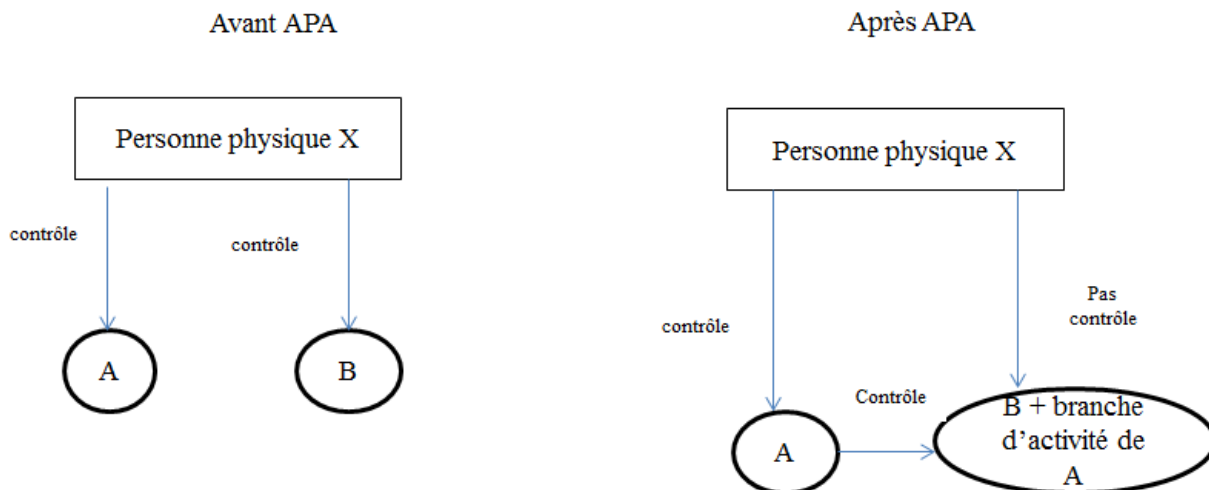


L'entité A apporte à l'entité B une branche complète d'activité et reçoit en contrepartie des titres de l'entité B.

A la date de l'opération, les deux entités n'ont aucun lien de contrôle au sens du présent règlement dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales. L'opération est donc sous contrôle distinct.

Du fait de l'apport, l'entité B prend le contrôle des actifs et passifs apportés par A. L'apport est donc à l'endroit. En conséquence, les apports doivent être évalués à la valeur réelle.

2) Cas d'un apport partiel d'actif à l'envers



L'entité A apporte à l'entité B une branche complète d'activité et reçoit en rémunération des titres émis par l'entité B.

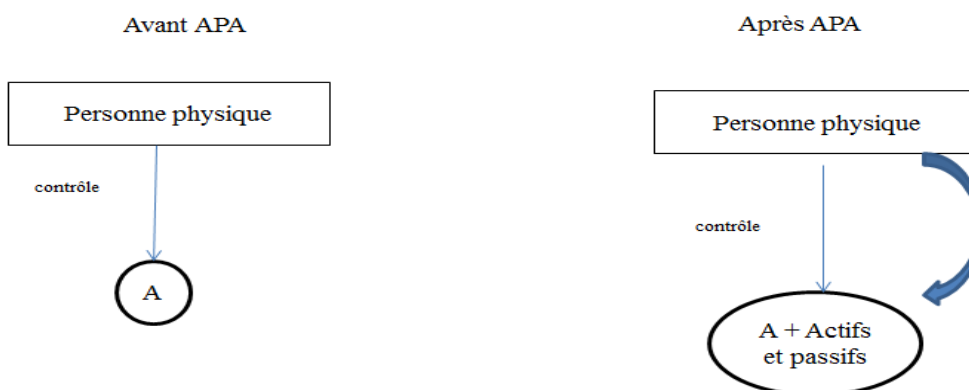
A l'issue de l'opération d'apport partiel d'actif, l'entité A prend ainsi le contrôle de l'entité B, entité bénéficiaire des apports.

A la date de l'opération, les deux entités sont contrôlées par une même personne physique mais n'ont aucun lien de contrôle entre elles au sens du présent règlement dans la mesure où le contrôle ne s'apprécie qu'au niveau des personnes morales. L'apport partiel d'actif est donc réalisé entre entités sous contrôle distinct.

Après l'apport, l'entité apporteuse prend le contrôle de l'entité bénéficiaire des apports. Il s'agit donc d'un apport partiel d'actif à l'envers. Les apports doivent être évalués à la valeur comptable.

5ème cas : Apport entre une personne physique et une personne morale.

Monsieur X, personne physique, détient 100% de l'entité A



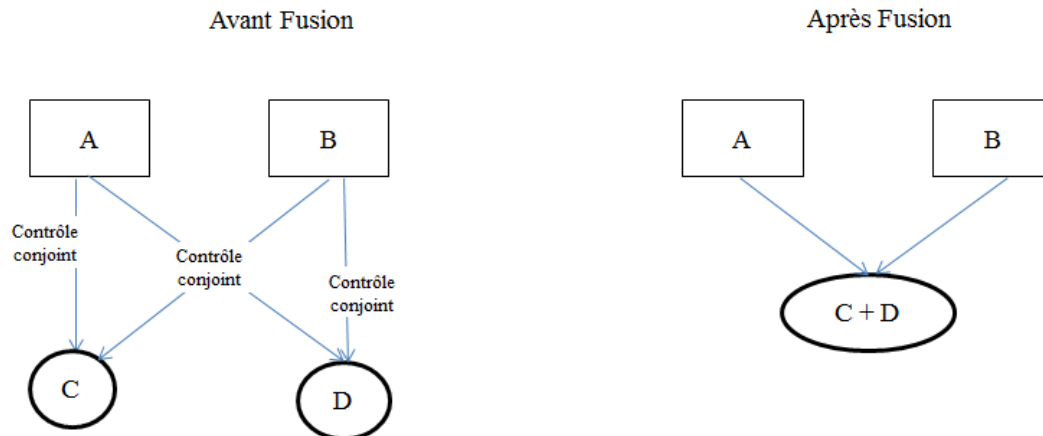
Monsieur X apporte une branche d'activité à l'entité A. L'apport partiel est réalisé entre une personne physique et une personne morale. En revanche, le contrôle des personnes physiques n'étant pas pris en compte dans l'appréciation du contrôle distinct, les apports sont évalués à la valeur réelle..

IV. Opérations sous contrôle conjoint ou aboutissant au contrôle conjoint

Exemples d'application

Les entités A et B sont sous contrôle distinct.

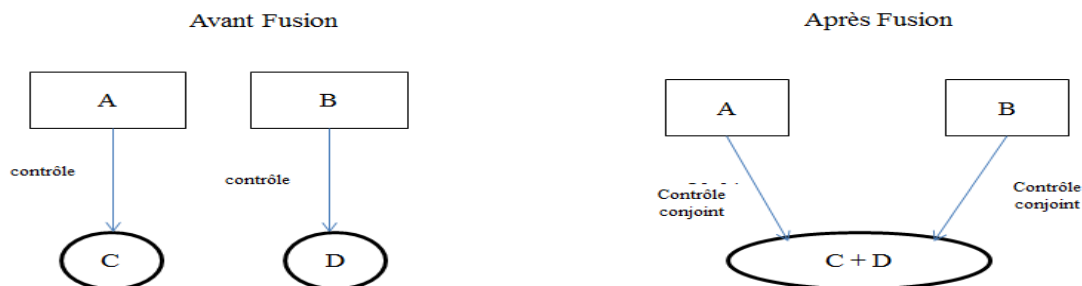
Cas n°1 : Fusion des entités C et D détenues chacune de manière conjointe par les entités A et B



A l'issue de la fusion entre les entités C et D :

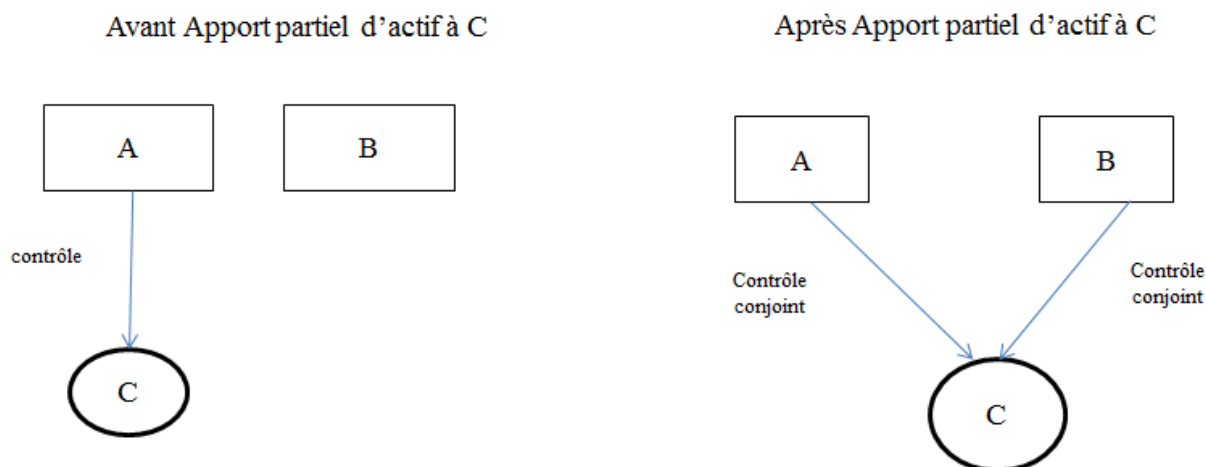
- Si l'entité A prend le contrôle exclusif du nouvel ensemble, les apports sont valorisés à la valeur réelle. Il y a en effet changement de contrôle puisque A passe d'un contrôle conjoint à un contrôle exclusif. Tel est également le cas si l'entité B prend le contrôle exclusif du nouvel ensemble.
- Si le nouvel ensemble reste sous le contrôle conjoint de A et B, les apports sont valorisés à la valeur comptable.

Cas n°2 : Fusion de deux entités C et D respectivement sous contrôle exclusif de A et B



La fusion entre les entités C et D est réalisée sous contrôle distinct. A l'issue de cette fusion, le nouvel ensemble est contrôlé conjointement par A et B. Dans ce cas, les apports sont réalisés à la valeur réelle, que C absorbe D ou inversement.

Cas n° 3 : Apport partiel d'actif des entités A et B à C contrôlée par l'entité A avant les opérations d'apport.

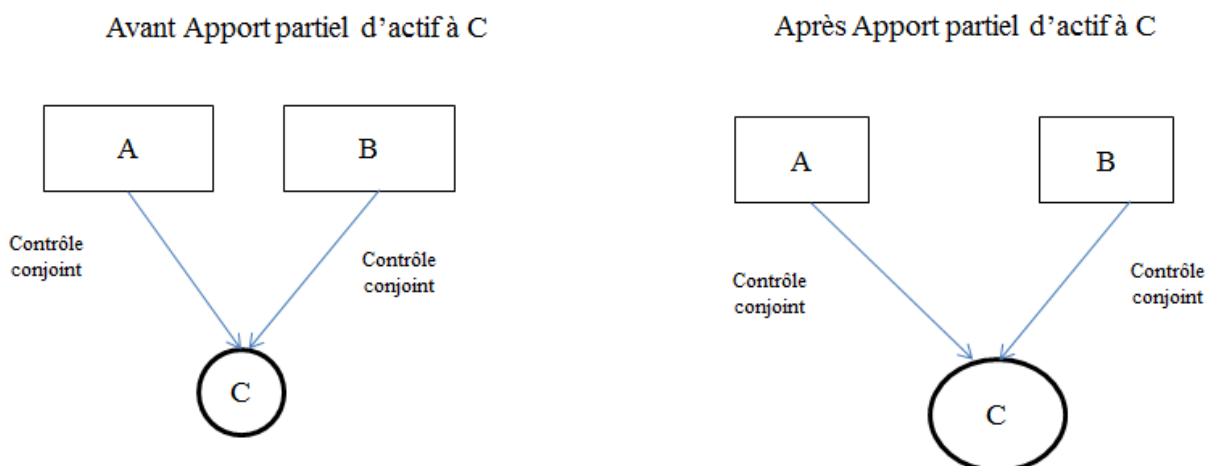


A l'issue de l'apport partiel d'actif, l'entité C est contrôlée de manière conjointe par A et B.

- Pour A, l'opération conduit à passer du contrôle exclusif au contrôle conjoint ;
- Pour B, l'opération conduit à passer d'une absence de contrôle à un contrôle conjoint.

L'opération entraînant modification du contrôle, les apports de A et B à l'entité C sont évalués à la valeur réelle.

Cas n°4 : Apport partiel d'actif des entités A et B à C contrôlée conjointement par les entités A et B avant les opérations d'apport.

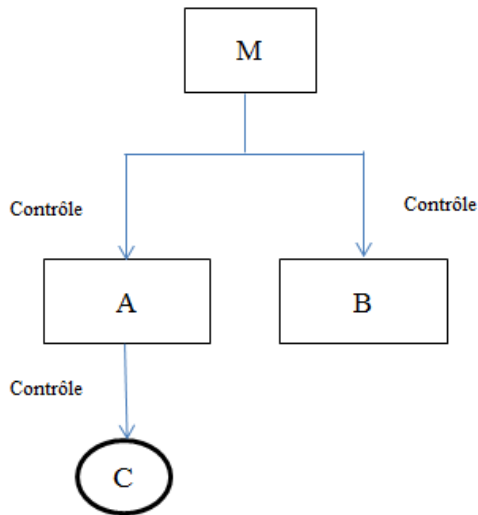


A l'issue de l'apport partiel d'actif, l'entité C reste contrôlée de manière conjointe par A et B. En conséquence, les apports de A et B à l'entité C sont évalués à la valeur comptable.

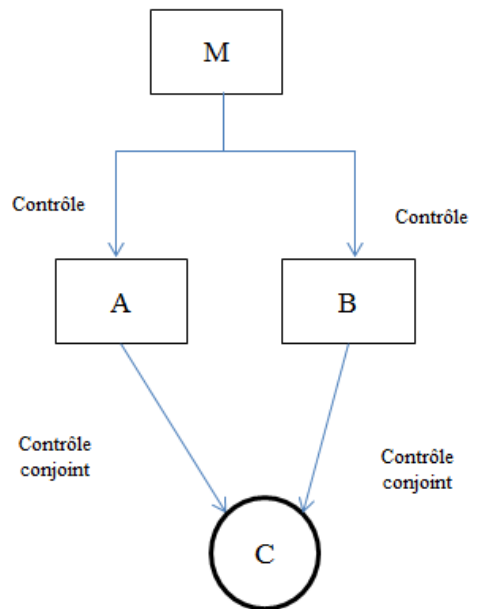
Toutefois, si la création de l'entité C ou l'aménagement de son contrôle conjoint préalablement aux apports sont réalisés dans le but de recevoir spécifiquement ces apports, l'analyse du contrôle est appréciée en analysant les liens entre les entités parties prenantes à l'opération et lors de son initiation. Ainsi, l'opération conduisant en réalité à une modification du contrôle pour les entités A et B (passage du contrôle distinct au contrôle conjoint), les apports doivent être évalués à la valeur réelle en application de l'article 743-2.

Cas n°5 : Apport partiel d'actif des entités A et B à C contrôlées par l'entité A. Les entités A et B sont sous le contrôle commun ultime de l'entité M.

Avant Apport partiel d'actif à C



Après Apport partiel d'actif à C



Les opérations d'apport étant réalisées sous le contrôle commun ultime de l'entité M, les apports sont évalués à la valeur comptable conformément aux règles générales de valorisation des apports, sans tenir compte des spécificités sur le contrôle conjoint.

V. Comptabilisation d'un apport aux valeurs réelles

- **Comptabilisation d'un apport aux valeurs réelles chez l'apporteuse**

Ecritures comptables d'une opération d'apport partiel d'actif dans les comptes de l'entité apporteuse :

	VNC	Valeur réelle (traité d'apport)	Plus-values
Fonds commercial	-	50	50
Immobilisation corporelle	30 (100-70)	80	50
Provision pour risques	(20)	(20)	-
Provision pour retraites	-	(40)	(40)
Impôt différé actif	-	10	10
Total	10	80	70

Précisions : le fonds commercial, la provision pour retraites et l'impôt différé actif ne figurent pas au bilan de l'entité apporteuse avant l'apport.

1^{ère} solution : Inscription individuelle des apports IR 5

	D	C
Apport de la branche		
Immobilisation corporelle		
675 Valeurs comptables des actifs	30	
28 Amortissements	70	
21 Immobilisations		100
7752 Produits de cession des actifs corporels		80
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	80	
Fonds commercial		
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	50	
7752 Produits de cession des éléments d'actifs incorporels (fonds commercial)		50
Provision pour risques		
15 Provision pour risques	20	
78 Reprise de provision		20
67 Charge liée au transfert du passif à la bénéficiaire des apports	20	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		20
Engagements de retraite		
671 Charges exceptionnelles Engagements de retraite	40	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		40
Impôt différé actif		
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	10	
77 Produits exceptionnels (ID actif)		10
Rémunération des apports		
261 Titres reçus	80	
46 Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		80

2^{ème} solution : Inscription globale du prix des apports

Apport de la branche			
Immobilisation corporelle			
675	Valeurs comptables des actifs	30	
28	Amortissements	70	
21	Immobilisations		100
Autres apports			
15	Provision pour risques	20	
78	Reprise de provision		20
Rémunération des apports			
77	Produit d'apport		80
46	Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports	80	
261	Titres reçus	80	
46	Compte d'apport – Entité bénéficiaire des apports		80

VI. Mali de fusion

1) Calcul du mali

L'entité A absorbe l'entité B dont elle détient 60 % des titres. L'entité a l'intention de céder le terrain et l'immeuble dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte.

Une entité A détient 60 % d'une entité B. 60 %

L'entité A absorbe l'entité B

Valeur comptable des titres de B chez A 18 500

Actif net de l'entité B 22 000

Actif net retraité de l'entité B

Actif net de l'entité B 22 000

- Frais d'établissement (1 000)

Plus-value sur terrain 6 000

Impôt sur la cession du terrain (2 000)

Plus-value sur immeuble 3 000

Impôt sur la cession de l'immeuble (1 000)

Plus-value sur titres 8 000

Fonds commercial non valorisé 10 000

- Moins- valeur sur matériel (1 000)

- Engagement de retraite (5 000)

Actif net corrigé 38 000

Calcul du mali total

Valeur comptable de la participation 18 500

Quote-part des apports à la valeur comptable 60 % x 22 000 13 200

5 300

Calcul du mali technique

Quote-part des apports à la valeur réelle 60 % x 38 000 22 800

Quote-part des apports à la valeur comptable 60 % x 22 000 13 200

9 600

2) Exemple d'affectation et de suivi du mali technique

Exemple 1 :

Soit l'entité B détenue par l'entité A.

L'entité A absorbe l'entité B au 1er janvier N.

Les apports sont évalués à la valeur comptable.

La valeur des titres est de 50 000 et le mali technique dégagé lors de cette opération est de 8000.

Conformément à l'article 745-5 du présent règlement, le mali technique est affecté aux différents actifs identifiables apportés au prorata des plus-values latentes dans la mesure où ces dernières sont fiables et significatives. Il est tenu compte d'un impôt latent sur les plus-values portant sur les actifs destinés à être cédés à brève échéance.

Actifs	Durée amort.	Valeur brute	Amort	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle (2)	Plus-value latente (2) – (1) = (3)	Impôt latent (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3) – (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes dans la limite de celles-ci (3)	
Logiciel	5 ans	900	720	180	180 (a)				-	
Brevet A (b)	10 ans	1 000	500	500	1 500	1 000	333	(b)	667	
Brevet B (b)	15 ans	5 000	3 333	1 667	4 000	2 333	-	(b)	2 333	
Total Mali de fusion sur actifs incorporels									3 000	
Terrain		1 000		1 000	2 200	1 200	400	(c)	800	
Outillage	10 ans	2 000	1 800	200	200 (d)					
Total Mali de fusion f sur actifs corporels									800	
Titres de participation		1 000		1 000	1 500	500	-		500	
Total Mali de fusion sur actifs financiers									500	
Impôts sur déficits reportables			(e)		1 000	1 000	-		1 000	
Total Mali de fusion sur actif circulant									1 000	
Total actifs affectés hors fonds commercial						6 033	733		5 300	5 300
Mali de fusion résiduelle à affecter au fonds commercial (f)										2 700

- La valeur réelle au-delà de la valeur nette comptable du logiciel ne pouvant être estimée de manière fiable, aucune plus-value latente n'a été identifiée.
- L'entité a l'intention de céder le brevet A dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte. En revanche, l'entité n'a pas l'intention de céder le brevet B, il n'est donc tenu compte d'aucun effet d'impôt.
- De même, l'entité a l'intention de céder le terrain dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte.
- La valeur réelle des outillages est présumée au moins équivalente à la valeur nette comptable mais sans écart significatif, aucune plus-value latente n'a donc été identifiée.
- L'entité affecte une quote-part de mali à l'impôt qui est présumé pouvoir être recouvré par l'entité absorbante à raison des déficits reportables de l'entité absorbée en tenant compte de l'impôt latent sur les plus-values de cession prévues à brève échéance.
- Le fonds commercial non comptabilisé dans les comptes de l'entité absorbée est évalué à 3500 mais le solde du mali à affecter étant de 2700 le fonds n'est reconnu qu'à hauteur de ce montant.
- La somme du mali de fusion sur actifs incorporels est égal à la somme du mali de fusion sur actifs incorporels identifiables et du mali de fusion résiduel affecté au fonds commercial.

Au 01/01/N, le mali de fusion de 8000 est affecté et comptabilisé de la manière suivante :

Compte 2081 : « Mali de fusion sur actifs incorporels » : 5700

Compte 2187 « Mali de fusion sur actifs corporels » : 800

Compte 278 : « Mali de fusion sur actifs financiers » : 500

Compte 478 : « Mali de fusion sur actif circulant » : 1000

Exemple 2 :

Soit l'entité B détenue par l'entité A.

L'entité A absorbe l'entité B au 1er janvier N.

Les apports sont évalués à la valeur comptable.

La valeur des titres est de 45 500 et le mali technique dégagé lors de cette opération est de 3500.

Actifs	Durée amort.	Valeur brute	Amort	Valeur comptable sociale (1)	Valeur réelle (2)	Plus-value latente (2) – (1)	Impôt latent (4)	Plus-value latente nette d'impôt (3) – (4)	Affectation du mali au prorata des plus-values latentes dans la limite de celles-ci (3)
Logiciel	5 ans	900	720	180	180 (a)				-
Brevet A	10 ans	1 000	500	500	1 500	1 000	333 (b)	667	440
Brevet B	15 ans	5 000	3 333	1 667	4 000	2 333	- (b)	2 333	1 541
Total Mali de fusion sur actifs incorporels									1 981
Terrain		1 000		1000	2 200	1 200	400 (c)	800	528
Outillage	10 ans	2 000	1 800	200	200 (d)				
Total Mali de fusion sur actifs corporels									528
Titres de participation		1 000		1 000	1 500	500	-	500	330
Total Mali de fusion sur actifs financiers									330
Impôts sur déficits reportables			(e)	0	1 000	1 000		1 000	660
Total Mali de fusion sur actif circulant									660
Total actifs affectés hors fonds commercial						6 033	733	5 300	3 500
Mali de fusion résiduel à affecter au fonds commercial									-
Total Mali de fusion									3 500
Dont Mali de fusion sur actifs incorporels									1 981

- La valeur réelle au-delà de la valeur nette comptable du logiciel ne pouvant être estimée de manière fiable, aucune plus-value latente n'a été identifiée.
- L'entité a l'intention de céder le brevet A dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte. En revanche, l'entité n'a pas l'intention de céder le brevet B, il n'est donc tenu compte d'aucun effet d'impôt.
- De même, l'entité a l'intention de céder le terrain dans un avenir proche. Un impôt latent est donc pris en compte.
- La valeur réelle des outillages est présumée au moins équivalente à la valeur nette comptable mais non significative, aucune plus-value latente n'a donc été identifiée

e. L'entité affecte une quote-part de mali à l'impôt qui est présumé pouvoir être recouvré par l'entité absorbante à raison des déficits reportables de l'entité absorbée en tenant compte de l'impôt latent sur les plus-values de cession prévues à brève échéance.

Au 01/01/N, le mali de fusion de 4800 est affecté et comptabilisé de la manière suivante :

Compte 2081 : « Mali de fusion sur actifs incorporels » : 1981

Compte 2187 « Mali de fusion sur actifs corporels » : 528

Compte 278 : « Mali de fusion sur actifs financiers » : 330

- Compte 478 : « Mali de fusion sur actif circulant » : 660

3) Suivi du mali technique

Suite de l'exemple 1:

Soit l'entité B détenue par l'entité A.

L'entité A absorbe l'entité B au 1er janvier N.

Les apports sont évalués à la valeur comptable.

Le mali technique dégagé lors de cette opération est de 8000.

Par hypothèse,

- le brevet A est amorti sur 10 ans et sa durée résiduelle d'utilisation à la date de la fusion est de 5 ans. Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée au brevet est donc amorti sur 5 ans. Le brevet A est cédé le 30/06/N+2.

- le brevet B est amorti sur 15 ans et sa durée résiduelle d'utilisation à la date de la fusion est de 5 ans. Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée au brevet est donc amorti sur 5 ans.

Le mali de fusion affecté à l'actif circulant portant sur des pertes fiscales reportables est repris au même rythme que ces pertes seront utilisées

AU 31/12//N

Actif	Valeur comptable au 1/1/N	Amort année N	Valeur comptable au 31/12/N	Affectation mali	Amort ou reprise Mali	Mali net au 31/12/N	Valeur comptable au 31/12/N (1)	Valeur actuelle au 31/12/N (2)	Ecart (2-1)	
Fonds commercial				2 700		2 700	2 700	3 500	800	Pas de dépréciation
Brevet A	500	100	400	667	133	533	933	1 000	67	Pas de dépréciation
Brevet B	1 667	333	1 334	2 333	467	1 867	3 200	4 000	800	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs incorporels avant dépréciation				5 700	600	5 100				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs incorporels après dépréciation (1)						5 100				
Terrain	1 000		1 000	800		800	1 800	2 200	400	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs corporels				800		800				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)				800		800				
Titres	1 000		1 000	500		500	1 500	1 300	-200	Dépréciation de 200
Total Mali de fusion sur actifs financiers avant dépréciation				500		500				
Dépréciation						200				
Total Mali de fusion sur actifs financiers après dépréciation (3)						300				
Impôts sur déficits reportables				1 000	450	550		550	550	
Total Mali de fusion sur actif circulant						550				

- Au 31/12/N

Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée aux brevets est amorti sur la durée résiduelle d'utilisation des actifs sous-jacents sur lesquels portent les plus-values, soit 133 pour le brevet A (667/5) et 467(2333/5) pour le brevet B pour l'exercice N.

Par ailleurs, la quote-part du mali affectée à des pertes reportables est reprise au même rythme que leur utilisation, soit 550 pour l'exercice N.

Que l'actif sous-jacent soit amorti ou non, la somme de la valeur nette comptable de l'actif et celle de la quote-part du mali affectée à cet actif est comparée à la valeur actuelle de l'actif au 31/12/N. Si cette dernière est inférieure à la valeur nette comptable de l'actif plus la quote-part du mali, une dépréciation est comptabilisée conformément à l'article 745-8 du présent règlement. Ainsi, au 31/12/N, une dépréciation de 200 sur le mali de fusion sur actifs financiers est comptabilisée.

Au 31/12/N, les écritures sont les suivantes : IR 5

		Débit	Crédit
68118	Dotation aux amortissements sur Mali de fusion sur actifs incorporels	600	
28081	Amortissement du Mali de fusion sur actifs incorporels		600
686627	Dotations aux dépréciations sur Mali de fusion sur actifs financiers	200	
29781	Dépréciation du Mali de fusion sur actifs financiers		200
6959	Reprise de mali affecté à des pertes reportables	550	
478	Mali de fusion de fusion sur actif circulant		550

Au 31/12/N+1

Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée au brevet est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle des actifs sous-jacents sur lesquels portent les plus-values, soit 133 pour le brevet A (667/5) et 467(2333/5) pour le brevet B pour l'exercice N+1 et celle affectée aux à des pertes reportables est reprise de 450.

Conformément à l'article 745-8 du présent, la valeur nette comptable du fonds commercial plus la quote-part du Mali technique affecté au fonds commercial est comparée à la valeur actuelle du fonds commercial. Il en résulte une dépréciation de la quote-part du mali affectée au fonds commercial de 400 (cf. tableau ci-dessous).

AU 31/12/N+1

Actif	Valeur comptable au 1/1/N+1	Amort année N+1	Valeur comptable au 31/12/N+1	Affectation mali	Amort ou reprise Mali	Mali net au 31/12/N+1	Valeur comptable au 31/12/N+1 (1)	Valeur actuelle au 31/12/N+1 (2)	Ecart (2-1)	
Fonds commercial				2 700		2 700	2 700	2 300	-400	Dépréciation de 400
Brevet A	400	100	300	533	133	400				
Brevet B	1 334	333	1 000	1 867	467	1 400	2 400	3 800	1 400	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs incorporels avant dépréciation				5 10	600	4 500				
Dépréciation						-400				
Total Mali de fusion sur actifs incorporels après dépréciation (1)						4 100				
Terrain	1 000		1 000	800		800	1 800	2 200	400	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs corporels				800		800				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)						800				
Titres	1 000		1000	300		300	1 300	1 300	-	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs financiers avant dépréciation				300		300				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs financiers après dépréciation (3)						30				
Impôts sur déficits reportables				550	450	100		100		
Total Mali de fusion sur actif circulant						100				

Au 31/12/N+1, les écritures sont les suivantes : IR 5

		Débit	Crédit
68118	Dotations aux amortissements sur Mali de fusion sur actifs incorporels	600	
28081	Amortissement du Mali de fusion sur actifs incorporels		600
681617	Dotations aux dépréciations sur Mali de fusion sur actifs incorporels	400	
29071	Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels		400
6959	Reprise du mali affecté à des pertes reportables	450	
4781	Mali de fusion de fusion sur actif circulant		450

Au cours de l'exercice N+2, le brevet A est cédé au 30/06 et, le terrain au 31/12/N+2.

Au 31/12/N+2

Actif	Valeur comptable au 1/1/N+2	Amort année N+2	Valeur comptable au 31/12/N+2	Affectation mali	Amort ou reprise Mali	Mali net au 31/12/N+2	Valeur comptable au 31/12/N+2 (1)	Valeur actuelle au 31/12/N+2 (2)	Écart (2-1)	
Fonds commercial				2 300		2 300	2 700	4 000	1 700	Pas de reprise de dépréciation
Brevet A	300	50		400	67					
Brevet B	1 000	333	667	1 400	467	933	1 600	3 666	2 066	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs incorporels avant dépréciation				4 100	533	3 233				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs incorporels après dépréciation (1)						3 233				
Terrain	1 000		-	-		-	-	-	-	Pas de dépréciation
Total Mali de fusion sur actifs corporels						-				
Dépréciation										
Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)						-				
Titres	1 000		1 000	300		300	1 300	1 500	200	Reprise de dépréciation de 200
Total Mali de fusion sur actifs corporels après dépréciation (2)						300				
Dépréciation						200				
Total Mali de fusion sur actifs financiers après dépréciation (3)						500				
Impôts sur déficits reportables				100	100	-		-		
Total Mali de fusion sur actif circulant						-				

1) Conformément à l'article 745-7 du présent règlement, la quote-part du mali affectée au brevet est amorti sur la durée résiduelle d'utilisation des actifs sous-jacents sur lesquels portent les plus-values, soit :
 - 67 pour le brevet A (667/5/2) car le brevet est cédé le 30/06,
 - et 467(2333/5) pour le brevet B.

2) La quote-part du mali affectée à des pertes reportables est reprise au même rythme que leur utilisation, soit 100 pour l'exercice N+2.

3) Conformément à l'article 745-10 du présent règlement, le mali technique suit le même traitement que l'actif auquel il est affecté. En conséquence, la quote-part du mali portant sur le terrain et celle sur le brevet A sont reprises en résultat puisque le terrain est cédé au 31/12/N+2 et le brevet au 30/06/N+2.

4) Bien que la valeur actuelle du fonds commercial soit supérieure à la valeur nette comptable du mali technique affecté au fonds commercial, la dépréciation constatée en N-1 sur le mali n'est pas reprise conformément à l'article 214-19. En revanche, celle comptabilisée sur le mali technique affecté aux actifs financiers est reprise puisque la valeur actuelle des titres est supérieure à leur valeur nette comptable y compris la quote-part de mali affectée.

Au 31/12/N+2, les écritures sont les suivantes : IR 5

			<i>Débit</i>	<i>Crédit</i>
1)	68118	<i>Dotation aux amortissements sur Mali de fusion sur actifs incorporels</i>	<i>534</i>	
	28081	<i>Amortissement du Mali de fusion sur actifs incorporels</i>		<i>534</i>
2)	6959	<i>Reprise du mali affecté aux déficits reportables</i>	<i>100</i>	
	4781	<i>Mali de fusion sur actif circulant</i>		<i>100</i>
3)	67527	<i>Valeurs comptables du Mali de fusion sur actifs corporels cédés</i>	<i>800</i>	
	2187	<i>Mali de fusion sur actifs corporels</i>		<i>800</i>
	67527	<i>Valeurs comptables du Mali de fusion sur actifs incorporels cédés</i>	<i>334</i>	
	28081	<i>Amortissement du mali de fusion sur actifs incorporels</i>	<i>333</i>	
	2081	<i>Mali de fusion sur actifs incorporels</i>		<i>667</i>
4)	29781	<i>Dépréciation du Mali de fusion sur actifs financiers</i>	<i>200</i>	
	786627	<i>Reprise de dépréciations sur Mali de fusion sur actifs financiers</i>		<i>200</i>

©Autorité des normes comptables, avril 2017